

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-01-271 du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001) modifiant le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 septembre 1998) portant nomination des membres du gouvernement..... 1182

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-93-26 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 6 chaabane 1404 (8 mai 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune..... 1183

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-97-175 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune..... 1190

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité.

Dahir n° 1-00-321 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de l'accord fait à Paris le 30 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité..... 1211

Convention de coopération juridique et judiciaire dans les domaines civil, commercial et de statut personnel entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït.

Dahir n° 1-98-166 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de la convention de coopération juridique et judiciaire dans les domaines civil, commercial et de statut personnel faite à Koweït le 29 rejev 1417 (10 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït..... 1217

	Pages		Pages
Convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.		Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.	
<i>Dahir n° 1-00-309 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel faite à Rabat le 29 rejeb 1418 (29 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.....</i>	1217	<i>Dahir n° 1-00-209 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001) portant publication de la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.....</i>	1239
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relative à l'encouragement et à la protection de l'investissement.		Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (École nationale d'architecture). – Rémunération des services rendus.	
<i>Dahir n° 1-00-318 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relative à l'encouragement et à la protection de l'investissement.....</i>	1217	<i>Décret n° 2-01-452 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (École nationale d'architecture).....</i>	1242
Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.		<i>Arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'École nationale d'architecture.....</i>	1242
<i>Dahir n° 1-00-301 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication du protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures fait à Londres le 2 novembre 1973.....</i>	1218	Ministère de la jeunesse et des sports (complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika). – Rémunération des services rendus.	
Accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).		<i>Décret n° 2-01-1879 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika).....</i>	1243
<i>Dahir n° 1-00-356 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994 et de l'échange de lettres du 10 janvier 1996.....</i>	1226	<i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1408-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika).....</i>	1244
Arrangement entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale et la distribution illicite de stupéfiants.		Convention entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.	
<i>Dahir n° 1-01-39 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'arrangement fait à Rabat le 12 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale et la distribution illicite de stupéfiants.....</i>	1233	<i>Décret n° 2-00-2788 du 4 ramadan 1422 (20 novembre 2001) approuvant la convention conclue le 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Casablanca-El Jadida.....</i>	1247

	Pages
Comptabilité publique.	
<i>Décret n° 2-01-2677 du 13 ramadan 1422 (29 novembre 2001) complétant l'article 27 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.....</i>	1247
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 1749-01 du 6 rejeb 1422 (24 septembre 2001) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1247
Aéronautique civile. – Licences et qualifications du personnel aéronautique.	
<i>Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1309-01 du 22 rejeb 1422 (10 octobre 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique.....</i>	1248
Experts comptables. – Réglementation de la profession.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2064-01 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001) pris en application des articles 49</i>	

	Pages
<i>et 65 de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un Ordre des experts comptables.....</i>	1260

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

<i>Décret n° 2-01-357 du 28 jomada II 1422 (17 septembre 2001) modifiant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.....</i>	1261
--	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de septembre et octobre 2001.....</i>	1262
--	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-01-271 du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001) modifiant le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 septembre 1998) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir n° 1-00-279 du 7 jourmada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Sur proposition du Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001), il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed El Midaoui en qualité de ministre de l'intérieur.

ART. 2. – A compter de la même date, Monsieur Driss Jettou est nommé ministre de l'intérieur.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4954 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001).

Dahir n° 1-93-26 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 6 chaabane 1404 (8 mai 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 6 chaabane 1404 (8 mai 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu la loi n° 03-86 bis promulguée par le dahir n° 1-87-17 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 6 chaabane 1404 (8 mai 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LE ROYAUME DU DANEMARK

Désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts établis sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont, notamment :

a) en ce qui concerne le Danemark :

- 1) l'impôt d'Etat sur les revenus (indkomstskatten til staten) ;
- 2) l'impôt communal sur les revenus (den kommunale indkomstskat) ;
- 3) l'impôt départemental sur les revenus (den amt kommunale indkomstskat) ;
- 4) les contributions à l'allocation vieillesse (folke pensionsbidragene) ;
- 5) l'impôt versé par les marins (sømandsskatten) ;
- 6) l'impôt spécial sur les revenus (den særlige indkomstskat) ;
- 7) l'impôt ecclésiastique (kirkeskatten) ;
- 8) l'impôt sur les dividendes (udbytteskatten) ;
- 9) la contribution à l'allocation journalière (bidrag til dagpengefonden) ;
- 10) l'impôt d'Etat sur la fortune (formueskatten til staten).

b) en ce qui concerne le Maroc :

- 1) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;
- 2) l'impôt agricole ;
- 3) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- 4) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
- 5) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- 6) la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- 7) la taxe sur les profits immobiliers.

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent, à la fin de chaque année les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Danemark » désigne le Royaume du Danemark, y compris toute zone située hors des eaux territoriales du Danemark qui conformément au droit international a été ou pourra être désignée en vertu de la législation danoise comme zone sur laquelle le Danemark peut exercer ses droits de souveraineté relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du lit de mer ou du sous-sol marin ; le terme ne comprend pas les îles Féroïë et le Groenland ;

b) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc, y compris toute zone située hors des eaux territoriales du Maroc qui conformément au droit international a été ou pourra être désignée en vertu de la législation marocaine comme zone sur laquelle le Maroc peut exercer ses droits de souveraineté relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du lit de mer ou du sous-sol marin ;

c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Danemark ou le Maroc ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

- g) le terme « nationaux » désigne :
- 1) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;
 - 2) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.
- h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant :
- i) l'expression « autorité compétente » désigne :
- 1) en ce qui concerne le Danemark, le ministre des impôts et des taxes ou son représentant dûment autorisé ;
 - 2) en ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son représentant dûment délégué ou autorisé.
2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats, elle est considérée comme résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des deux Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend, notamment :
 - a) un siège de direction ;
 - b) un succursale ;
 - c) un bureau ;
 - d) un magasin de vente ;
 - e) une usine ;
 - f) un atelier et
 - g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable », si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant retire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. En ce qui concerne les bénéfices réalisés par le consortium de navigation aérienne danois, norvégien et suédois « Scandinavian airlines system » (SAS), les dispositions établies au paragraphe 1 ne s'appliqueront qu'à la quotité des bénéfices correspondant à la participation au consortium détenue par la Compagnie aérienne danoise « Det Danske Luftfartsselskab » (DDL).

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procédera à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a y été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il sera tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront en cas de besoin.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) dix pour cent (10%) du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personne) qui détient directement au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la société qui paie les dividendes ;
b) vingt-cinq pour cent (25%) du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices, non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les intérêts des prêts et crédits consentis par un Etat contractant ou par un de ses établissements publics à l'autre Etat contractant ou à un de ses établissements publics ne sont imposables dans aucun des deux Etats contractants.

Article 12
Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent (10%) du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule

ou d'un procédé secrets, les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, ainsi que les rémunérations pour des études économiques ou techniques.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable, selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une de ses subdivisions politiques, une de ses collectivités locales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant parties de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale sont imposables dans cet Etat contractant. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ; ou

b) si l'intéressé exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes y compris la durée des interruptions normales de travail excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

2. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19 les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Lorsqu'un résident du Danemark reçoit une rémunération au titre d'un emploi exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le « Scandinavian airlines system (SAS) consortium » une telle rémunération n'est imposable qu'au Danemark.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

i) possède la nationalité de cet Etat, ou

ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat, à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et si elle en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit ou gagne pour couvrir les frais nécessaires à son entretien, ses études ou sa formation ne sont pas imposables dans cet Etat pendant la durée normale des études ou de la formation, augmentée d'une année.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant, étant entendu que s'ils proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, lesdits éléments peuvent aussi être imposés dans cet autre Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 suivant les cas, sont applicables.

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des biens visés au paragraphe 3 de l'article 13 n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Élimination des doubles impositions

Les doubles impositions sont évitées comme suit :

1. En ce qui concerne le Danemark :

a) Si un résident du Danemark reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention sont imposables au Maroc dans le cas où les dispositions de l'alinéa c) n'impliquent rien d'autre, le Danemark sera tenu :

1) à accorder sur l'impôt sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur les revenus payé au Maroc ;

2) à accorder sur l'impôt sur la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Maroc.

b) Le montant de cette déduction ne devra cependant en aucun cas dépasser la part de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur la fortune calculées avant la déduction correspondante aux revenus ou à la fortune imposables au Maroc.

c) Si un résident du Danemark reçoit des revenus ou possède de la fortune, qui conformément aux dispositions de la présente convention, ne sont imposables qu'au Maroc le Danemark peut tenir compte de ces revenus ou de cette fortune pour le calcul de l'assiette de l'impôt, mais devra déduire de l'impôt sur ces revenus ou sur cette fortune, la part de l'impôt sur les revenus, respectivement sur la fortune, qui correspond aux revenus provenant du Maroc ou de la fortune possédée au Maroc.

2. En ce qui concerne le Maroc :

a) Si un résident du Maroc reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention sont imposables au Danemark dans le cas où les dispositions de l'alinéa c) n'impliquent rien d'autre, le Maroc sera tenu :

1) à accorder sur l'impôt sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur les revenus payés au Danemark ;

2) à accorder sur l'impôt sur la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Danemark.

b) Le montant de cette déduction ne devra cependant en aucun cas dépasser la part de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur la fortune, calculés avant la déduction correspondante aux revenus ou à la fortune imposable au Danemark ;

c) Si un résident du Maroc reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, ne sont imposables qu'au Danemark, le Maroc peut tenir compte de ces revenus ou de cette fortune pour le calcul de l'assiette de l'impôt, mais devra déduire de l'impôt sur ces revenus ou sur cette fortune, la part de l'impôt sur les revenus, respectivement sur la fortune, qui correspond aux revenus provenant du Danemark ou de la fortune possédée au Danemark.

3. Lorsque, conformément à une mesure d'encouragement des investissements prévue par la législation interne d'un Etat contractant, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts dans cet Etat, l'autre Etat contractant accordera une déduction correspondante à l'impôt qui aurait dû être acquitté en l'absence de ladite mesure.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réduction d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts auxquels s'applique la convention.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas devra être soumis dans les trois ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non-conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Assistance au recouvrement

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, à l'exclusion de ceux ayant un caractère pénal, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur et en conformité de la présente convention.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois et règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

Article 28

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente convention, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat contractant établie dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est réputée, aux fins de la présente convention, être un résident de l'Etat d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit Etat.

3. La présente convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent

sur le territoire d'un Etat contractant et n'y sont pas soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu que les résidents dudit Etat.

Article 29

Extension territoriale

1. La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à toute partie du territoire des Etats contractants qui est spécifiquement exclue du champ d'application de la convention, qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la convention.

Une telle extension prend effet à partir de sa date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

2. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement la dénonciation de la convention par l'un d'eux en vertu de l'article 31 mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 30

Entrée en vigueur

1. Les gouvernements des Etats contractants se notifieront mutuellement que les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente convention ont été remplies.

2. La convention entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications dont il est question au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables pour la première fois dans chacun des deux Etats :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année de la dernière notification ;

b) aux autres impôts établis sur des revenus des périodes imposables prenant fin à partir du 1^{er} janvier de l'année de la dernière notification ;

c) aux impôts sur la fortune afférents à la fortune existante au 31 décembre de l'année qui précède celle de la dernière notification.

Article 31

Dénonciation

La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile postérieure commençant après l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date de son entrée en vigueur.

Dans ce cas, la convention s'appliquera pour la dernière fois dans chacun des deux Etats :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

b) aux autres impôts établis sur des revenus de période imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année ;

c) aux impôts sur la fortune établis pour les périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire originaux à Rabat, le 8 mai 1984 en langues danoise, arabe et française, les trois textes faisant également fois.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement
du Royaume du Danemark.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4955 du 10 ramadan 1422 (26 novembre 2001).

Dahir n° 1-97-175 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu la loi n° 45-96 promulguée par le dahir n° 1-97-174 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant approbation quant au principe de la ratification de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 6 décembre 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Sofia le 22 mai 1996 entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**C O N V E N T I O N
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC
ET LA REPUBLIQUE DE BULGARIE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

P R E A M B U L E

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LA REPUBLIQUE DE BULGARIE

Confirmant leur souhait d'étendre et de promouvoir la coopération pour leurs intérêts mutuels ;

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune :

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.

ARTICLE 2

IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat Contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Bulgarie :

- (i) l'impôt sur le revenu global ;
- (ii) l'impôt sur les bénéfices et
- (iii) l'impôt sur les immeubles,

(ci-après dénommés "impôt Bulgare").

b) en ce qui concerne le Maroc :

- (i) l'impôt général sur le revenu ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;
- (iii) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- (iv) la taxe sur les profits immobiliers ;
- (v) la participation à la solidarité nationale ;
- (vi) la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ;
- (vii) la taxe urbaine ;
- (viii) l'impôt des patentes ;

(ci-après dénommés "impôt Marocain") ;

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue actuels ou qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. A la fin de chaque année, les autorités compétentes des Etats Contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives, dans un délais raisonnable après de telles modifications.

ARTICLE 3**DEFINITIONS GENERALES**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme "Bulgarie" désigne la République de Bulgarie et, employé dans un sens géographique, désigne le territoire et la mer territoriale sur lesquels la Bulgarie exerce sa souveraineté, ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive sur laquelle elle exerce ses droits souverains et sa législation conformément au droit international ;

b) (i) le terme "Maroc" désigne le Royaume du Maroc,
et
(ii) lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme "Maroc" comprend :

(*) le territoire, la mer territoriale du Maroc et

(**) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la côte du Maroc, mais situées au-delà de la mer territoriale, sur lesquels le Maroc exerce, conformément au droit international, des droits souverains, aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces régions (plateau continental), mais uniquement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auxquels la présente Convention est appliquée, sont en rapport avec cette exploration ou avec cette exploitation.

c) les expressions "un Etat Contractant" et "l'autre Etat Contractant" désignent, suivant le contexte, la Bulgarie ou le Maroc ;

d) le terme "impôt" désigne selon le contexte l'impôt bulgare ou l'impôt marocain ;

e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

f) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g) les expressions "entreprise d'un Etat Contractant" et "entreprise de l'autre Etat Contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant ;

h) l'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat Contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat Contractant ;

i) l'expression "autorité compétente" désigne :

(a) en ce qui concerne la Bulgarie : le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

(b) en ce qui concerne le Maroc : le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

j) le terme "national" désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat Contractant ;

(ii) toute personne morale, sociétés de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat Contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat Contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

RESIDENT

1- Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat Contractant" désigne :

a) en ce qui concerne la République de Bulgarie :

aa) une personne qui, en vertu de la législation interne bulgare, est assujettie à l'impôt sur le revenu ou le capital et n'a pas de résidence dans un Etat tiers.

bb) une personne morale qui a son siège social dans la République de Bulgarie

b) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :

une personne qui, en vertu de la législation du Maroc, y est assujettie à l'impôt, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2- Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Contractants tranchent la question d'un commun accord.

3- Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5

ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2- l'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6- agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat Contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat Contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6**REVENUS IMMOBILIERS**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers, (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat Contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7**BENEFICES DES ENTREPRISES**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat Contractant exerce son activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies, par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

ARTICLE 8

TRAFIC INTERNATIONAL

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat Contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat Contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat Contractant et d'une entreprise de l'autre Etat Contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat Contractant inclut dans les bénéfices de l'entreprise de cet Etat - et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat Contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat, si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats Contractants se consultent.

ARTICLE 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2- Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 7 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent Article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession

indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat Contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11

INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Le terme "intérêts" employé dans le présent Article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent Article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour

lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ses intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat Contractant et payées à un résident de l'autre Etat Contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Le terme "redevances" employé dans le présent Article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les bandes magnétoscopiques pour la télévision ou la radiodiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, ainsi que dans le domaine de l'assistance technique et autres services.
4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a, dans un Etat Contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14

PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat Contractant, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat Contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ces activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20 les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat Contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours dans toute période de douze mois

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 16**TANTIEMES**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17**ARTISTES ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des Articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat Contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des Articles 7, 14 et 15, dans l'Etat Contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

ARTICLE 18**PENSIONS**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat Contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions payées et autres paiements prélevés sur un fonds public qui fait partie du système de sécurité sociale d'un Etat Contractant, d'une subdivision politique ou d'une collectivité locale à un national de cet Etat Contractant, qui est un résident de l'autre Etat Contractant, ne sont imposables que dans ledit premier Etat.

ARTICLE 19**FONCTIONS PUBLIQUES**

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des Articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20**ETUDIANTS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS**

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. les dispositions du précédent paragraphe s'appliquent aussi aux sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est un résident d'un Etat Contractant, reçoit ou gagne, dans l'autre Etat Contractant, au titre d'un emploi salarié exercé dans cet autre Etat Contractant, à condition que ledit emploi se rattache à son éducation ou à sa qualification, et que ces sommes soient nécessaires pour couvrir ses frais d'entretien.

3. Une personne qui visite un Etat Contractant sur invitation de cet Etat, d'une université ou d'une institution d'éducation ou culturelle de cet Etat ou dans le cadre d'un programme d'échange culturel pour une période n'excédant pas une année dans le but d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche pour cette institution et qui est ou qui était immédiatement avant cette visite résident de l'autre Etat Contractant sera exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat Contractant sur sa rémunération pour telle activité à condition que cette rémunération lui provienne en dehors de cet Etat.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux revenus provenant de la recherche entreprise essentiellement pour l'intérêt d'une ou plusieurs personnes déterminées.

ARTICLE 21

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'Article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 22

FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'Article 6, que possède un résident d'un Etat Contractant et qui sont situés dans l'autre Etat Contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat Contractant dispose dans l'autre Etat Contractant pour l'exercice d'une profession indépendante est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 23

ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

La double imposition est éliminée de la manière suivante :

1. Lorsqu'un résident d'un Etat Contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat Contractant, le premier Etat exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.
2. Lorsqu'un résident d'un Etat Contractant reçoit des éléments de revenus qui, conformément aux dispositions des Articles 10, 11 et 12, sont imposables dans l'autre Etat Contractant, le premier Etat accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre Etat. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculée avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de cet autre Etat.
3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

ARTICLE 24**NON-DISCRIMINATION**

1. Les personnes possédant la nationalité d'un Etat Contractant et les personnes morales constituées conformément à la législation d'un Etat Contractant ne sont soumis dans l'autre Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'Article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat Contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 9 du paragraphe 6 de l'Article 11 ou du paragraphe 6 de l'Article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat contractant seront, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, déductibles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat Contractant envers un résident de l'autre Etat Contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat Contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat Contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent Article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'Article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 25**PROCEDURE AMIABLE**

1. Lorsqu'une personne concernée par une imposition estime que les mesures prises par un Etat Contractant ou par les deux Etats Contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat Contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'Article 24, à celle de l'Etat Contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats Contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats Contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats Contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26**ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

1. Les autorités compétentes des Etats Contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats Contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'Article 1. Les renseignements reçus par un Etat Contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les

tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat Contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat Contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat Contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source pour les sommes perçues à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, acquis au cours de l'année civile ou de l'exercice fiscal commençant à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 29

DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat Contractant. Chaque Etat Contractant peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) aux impôts dus à la source, sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

b) aux autres impôts sur le revenu, dus pour des périodes fiscales prenant fin avant le 31 décembre de la même année.

c) aux impôts sur la fortune existante après l'année qui suit celle de la dénonciation de la Convention.

EN FOI DE QUOI : les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

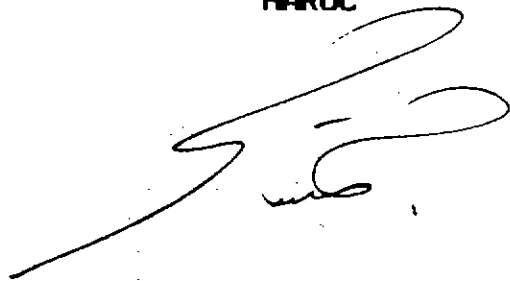
Fait à Sofia, le 22 mai 1996.

en deux exemplaires originaux, en langues Arabe, Bulgare, Française et Anglaise, les quatre textes faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation des textes, la version en langue Anglaise prévaudra.

POUR LE ROYAUME DU

MAROC



POUR LA REPUBLIQUE DE

BULGARIE



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4954 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001).

Dahir n° 1-00-321 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de l'accord fait à Paris le 30 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Paris le 30 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Paris le 30 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française relatif à la coopération en matière de sécurité.

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République française
relatif à la coopération en matière de sécurité**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

le Gouvernement de la République française,

ci-après dénommés les Parties,

Convaincus de l'importance de la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, l'immigration irrégulière et les autres formes graves de criminalité organisée,

Tenant compte de l'ensemble des Accords signés entre les deux pays et soucieux de resserrer leurs liens d'amitié et de coopération,

Considérant que cette coopération doit être renforcée dans l'intérêt des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le respect des législations nationales, les Parties mènent une coopération opérationnelle et technique et s'accordent mutuellement assistance dans les domaines suivants :

- 1) la lutte contre le terrorisme ;
- 2) la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;
- 3) la lutte contre la criminalité organisée internationale ;
- 4) la lutte contre le trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs et de matières nucléaires, de composés chimiques et de produits bactériologiques ;
- 5) la lutte contre les infractions à caractère économique et financier, et notamment le blanchiment de fonds ;
- 6) la lutte contre la traite des êtres humains ;
- 7) la lutte contre les faux et les contrefaçons ;
- 8) la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
- 9) la lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire s'y rapportant ;
- 10) la sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et terrestres ;
- 11) la police technique et scientifique ;
- 12) l'ordre public ;
- 13) la formation des personnels.

Cette coopération peut être étendue à tous les domaines qui se révéleront utiles.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties échangent :

- a) des informations relatives aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux modes d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour l'exécution de tels actes ;
- b) des informations relatives aux groupes de terroristes et aux membres de ces groupes qui prévoient, commettent ou ont commis des actes terroristes sur le territoire de l'une des Parties et portent atteinte aux intérêts de l'autre Partie ;
- c) des renseignements actualisés relatifs aux menaces terroristes, aux techniques et structures d'organisation ;

d) leurs expériences et leurs connaissances technologiques en matière de sûreté des transports aériens, maritimes et des chemins de fer, dans le but d'adapter constamment les mesures de sécurité prises dans les aéroports, les ports et les gares au niveau de la menace terroriste.

ARTICLE 3

En vertu du présent Accord, chaque Partie coopère avec l'autre selon sa législation nationale et conformément aux dispositions pertinentes des Conventions des Nations Unies et particulièrement de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes signée à Vienne le 19 décembre 1988 et ratifiée par les deux pays.

A cet effet, les Parties procèdent à des échanges :

a) d'informations relatives aux personnes participant au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes utilisées par celles-ci, à leurs caches et à leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes ;

b) d'informations opérationnelles sur les flux du trafic international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et du blanchiment de fonds en résultant ;

c) de résultats des analyses en criminalistique dans les domaines du trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leur abus ;

d) d'échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs pouvant faire l'objet d'abus, ou d'informations techniques sur les prélèvements effectués, dans le respect des législations nationales ;

e) de renseignements opérationnels relatifs au contrôle et au commerce licite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs susceptibles d'être détournés à des fins illicites.

ARTICLE 4

Dans le cadre des règles juridiques de leur pays respectif, les deux Parties coopèrent pour la prévention et la répression des autres formes graves de criminalité internationale. Cette coopération concerne notamment :

- le trafic d'armes et des explosifs,
- la lutte contre l'immigration irrégulière,

- la lutte contre le trafic des documents faux ou falsifiés,
- la traite des êtres humains,
- la lutte contre la contrefaçon et le faux monnayage,
- la lutte contre le trafic des véhicules volés,
- la lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés,
- le blanchiment de fonds.

A ces fins :

- a) Les Parties se communiquent les informations relatives aux personnes et aux organisations soupçonnées d'y prendre part.
- b) Les Parties se communiquent les informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de la criminalité internationale. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou des objets et les informations relatives à ceux-ci.
- c) Les Parties prennent les mesures policières d'assistance réciproque en personnel et en matériel permises par la législation de leur Etat si elles apparaissent nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord.
- d) Les Parties échangent les résultats des recherches qu'elles mènent en matière de police technique et scientifique et s'informent mutuellement de leurs méthodes d'enquête et de leurs moyens de lutte contre la criminalité internationale.

ARTICLE 5

La coopération technique concernant les domaines définis à l'article 1 du présent Accord a pour objet principal :

- a) la formation générale et spécialisée ; cette coopération peut prendre la forme d'envoi en stage, en séminaire ou en visite d'étude de cadres spécialistes et techniciens dans les instituts ou écoles de formation de l'autre Partie ;
- b) l'échange de spécialistes dans le but d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et d'étudier les moyens, méthodes et techniques modernes de lutte contre toutes les formes de criminalité utilisés par l'autre Partie ;
- c) le conseil et l'assistance techniques en matière d'équipements, d'organisation et de méthodes des services ;
- d) l'échange de documentation spécialisée dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 6

La coopération dans les domaines mentionnés dans le présent Accord est menée par l'intermédiaire des organismes et des personnes que les Parties auront désignées par écrit à cet effet.

Pour les personnes, cette désignation ne peut devenir effective que sur agrément préalable de la Partie hôte qui, à tout moment, peut y mettre fin si des raisons sérieuses le justifient.

ARTICLE 7

Chaque Partie se réserve le droit de ne pas donner suite entièrement ou partiellement à une demande, de ne pas accorder son soutien ou de ne pas prendre une mesure de coopération lorsque cela est susceptible de porter atteinte à son droit national, de mettre en danger sa sécurité ou de nuire à ses intérêts vitaux.

ARTICLE 8

Dans le cadre du présent Accord, la transmission et l'utilisation de données personnelles doivent avoir lieu conformément aux règles juridiques en vigueur dans les deux pays.

La Partie d'accueil ne peut utiliser les données qui lui sont transmises que selon les conditions mutuellement établies et dans le but recherché par leur transmission.

ARTICLE 9

Les Parties assurent la protection de toutes les données personnelles et traitent en particulier confidentiellement les données que la Partie d'origine considère comme telles.

Les données personnelles remises ne peuvent être communiquées à une Partie tierce que sur autorisation de la Partie d'origine.

L'effacement des données personnelles communiquées dans le cadre de cet Accord est effectué conformément à la législation du pays d'origine des données.

ARTICLE 10

Chaque Partie garantit le traitement confidentiel des informations qualifiées comme telles par la législation de l'autre Partie.

Les documents et informations techniques transmis dans le cadre du présent Accord ne peuvent être retransmis à un pays tiers sans l'approbation de l'autorité compétente de la Partie d'origine.

ARTICLE 11

En vue d'atteindre les objectifs prévus dans le présent Accord et de mettre en œuvre la coopération ainsi décrite, il est créé un « comité mixte de coopération en matière de sécurité ».

Le comité se réunit annuellement ou à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Le comité mixte peut créer en cas de nécessité des groupes de travail spécialisés.

Les réunions ont lieu alternativement en France et au Maroc.

Le comité établit la programmation budgétaire annuelle nécessaire à la mise en œuvre de la coopération. Cette programmation fait ressortir la contribution de chaque Partie dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

ARTICLE 12

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application du présent Accord sont soumis au comité mixte et font, en cas de nécessité, l'objet de négociations entre les deux Parties par voie diplomatique, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

ARTICLE 13

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après sa date de notification. Elle n'affecte pas les actions en cours de réalisation, sauf décision contraire commune des deux Parties.

ARTICLE 14

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée entre les deux Parties qui s'informent mutuellement par voie diplomatique de l'accomplissement des procédures nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Des amendements à cet Accord peuvent être adoptés dans les mêmes formes que le présent texte.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 30 mai 2000, en deux exemplaires, chacun en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :
MONSIEUR AHMED EL MIDAOUÏ,
Ministre de l'intérieur.

Pour le Gouvernement
de la République française :
MONSIEUR JEAN-PIERRE CHEVENEMENT,
Ministre de l'intérieur.

Dahir n° 1-98-166 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de la convention de coopération juridique et judiciaire dans les domaines civil, commercial et de statut personnel faite à Koweït le 29 rejev 1417 (10 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération juridique et judiciaire dans les domaines civil, commercial et de statut personnel faite à Koweït le 29 rejev 1417 (10 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération juridique et judiciaire dans les domaines civil, commercial et de statut personnel faite à Koweït le 29 rejev 1417 (10 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweït.

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4956 du 13 ramadan 1422 (29 novembre 2001).

Dahir n° 1-00-309 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel faite à Rabat le 29 rejev 1418 (29 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel faite à Rabat le 29 rejev 1418 (29 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Manama le 29 moharrem 1422 (23 avril 2001).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération juridique et judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel faite à Rabat le 29 rejev 1418 (29 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4956 du 13 ramadan 1422 (29 novembre 2001).

Dahir n° 1-00-318 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relative à l'encouragement et à la protection de l'investissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relative à l'encouragement et à la protection de l'investissement ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 7 avril 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat de Bahreïn relative à l'encouragement et à la protection de l'investissement.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4953 du 3 ramadan 1422 (19 novembre 2001).

Dahir n° 1-00-301 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication du protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures fait à Londres le 2 novembre 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures fait à Londres le 2 novembre 1973 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au protocole précité fait à Londres le 8 février 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures fait à Londres le 2 novembre 1973.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

PROTOCOLE DE 1973 SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER EN CAS DE POLLUTION PAR DES SUBSTANCES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES*

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

ETANT PARTIES à la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969,

* *Le préambule, les articles et la formule finale du Protocole ont été faits par la Conférence internationale sur la pollution des mers, à Londres le 2 novembre 1973. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir la publication de l'OMCI 77.14.F. L'Annexe du Protocole (voir page 22) a été adoptée par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation par la résolution MEPC.1(II) du 21 novembre 1974, ce Comité ayant été désigné par l'Assemblée de l'Organisation comme étant l'organe mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier du Protocole (résolution A.296(VIII) de l'Assemblée en date du 23 novembre 1973).*

PRENANT EN CONSIDERATION la résolution sur la coopération internationale en matière de pollution par des agents autres que les hydrocarbures adoptée par la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer,

PRENANT EGALEMENT EN CONSIDERATION le fait que, conformément à ladite résolution, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a intensifié, en collaboration avec toutes les autres organisations internationales intéressées, ses travaux relatifs aux différents aspects de la pollution par des substances autres que les hydrocarbures,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les Parties au présent Protocole peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution par des substances autres que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.
2. Les «substances autres que les hydrocarbures» visées au paragraphe 1 sont :
 - a) les substances énumérées dans une liste qui sera établie par un organe compétent désigné par l'Organisation et annexée au présent Protocole, et
 - b) les autres substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.
3. Chaque fois qu'une Partie prend des mesures au sujet d'une substance mentionnée au paragraphe 2, alinéa b), il lui appartient de prouver que cette substance risquait selon toute vraisemblance, dans les circonstances existant au moment de l'intervention, de constituer un danger grave et imminent analogue à celui que présente l'une quelconque des substances énumérées dans la liste mentionnée au paragraphe 2, alinéa b) ci-dessus.

ARTICLE II

1. Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2 et des articles II à VIII de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 1969, ainsi que celles de l'Annexe de cette Convention, qui se rapportent aux hydrocarbures, s'appliquent aux substances visées à l'article I du présent Protocole.
2. Aux fins du présent Protocole, la liste d'experts visée à l'article III, paragraphe c) et à l'article IV de la Convention est élargie afin de comprendre les experts qualifiés pour donner des avis sur les substances autres que les hydrocarbures. Les Etats membres de l'Organisation et les Parties au présent Protocole peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste.

ARTICLE III

1. La liste visée au paragraphe 2, alinéa a) de l'article premier est tenue à jour par l'organe compétent désigné par l'Organisation.
2. Tout amendement qu'une Partie au présent Protocole propose d'apporter à la liste est soumis à l'Organisation qui le communique à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties au présent Protocole trois mois au moins avant son examen par l'organe compétent.
3. Les Parties au présent Protocole, qu'elles soient ou non membres de l'Organisation, sont admises à participer aux délibérations de l'organe compétent.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties au présent Protocole présentes et votantes.
5. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 4 ci-dessus est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties au présent Protocole pour acceptation.
6. Un amendement est réputé accepté six mois après avoir été ainsi communiqué, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Parties au Protocole n'adresse à l'Organisation une objection à cet amendement.
7. Trois mois après la date de son acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, un amendement entre en vigueur pour toutes les Parties au présent Protocole, à l'exception de celles qui ont fait, avant cette date, une déclaration aux termes de laquelle elles n'acceptent pas ledit amendement.

ARTICLE IV

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré et de tous les Etats invités à se faire représenter à la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers. Le Protocole reste ouvert à la signature du 15 janvier 1974 jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.
4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

ARTICLE V

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

ARTICLE VI

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle quinze Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation, à condition toutefois que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention visée à l'article II.
2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, il entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

ARTICLE VII

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
3. La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
4. Toute dénonciation de la Convention visée à l'article II par une Partie constitue une dénonciation du présent Protocole par cette Partie. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XII de cette Convention.

ARTICLE VIII

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.
2. A la demande du tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

ARTICLE IX

1. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation :
 - a) informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
 - i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de tout dépôt d'instrument dénonçant le présent Protocole et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;

iv) de tout amendement au présent Protocole ou à son Annexe ainsi que de toute objection ou de toute déclaration selon laquelle ledit amendement n'est pas accepté;

b) transmet des copies conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires de ce Protocole et à tous les Etats qui y adhèrent.

ARTICLE X

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés,* dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

* * *

ANNEXE

LISTE DE SUBSTANCES ETABLIE PAR LE COMITE DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN DE L'ORGANISATION CONFORMEMENT A L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER*

1. Hydrocarbures suivants (lorsqu'ils sont transportés en vrac) :

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct

Hydrocarbures

Huile clarifiée
Mélanges contenant du pétrole brut
Bitume routier
Produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales)
Bases pour mélanges
Huile minérale
Huile d'imprégnation
Huile à broches (spindle)
Huile turbine

* La liste des signatures n'est pas reproduite.

* Voir note page 17.

Gas oils atmosphériques

Directs
Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

Bases pour carburants

Alkylats pour carburants
Réformats
Polymère pour essence

Essences

Condensats
Carburant auto
Essence aviation

Carburéacteurs

JP-1 (Kerosine)	}	Suivant spécifications américaines
JP-3		
JP-4		
JP-5 (Kerosine, Heavy)		
Turbo fuel		
Essence minérale (White Spirit)		

Naphta

Solvant léger
Solvant lourd
Coupe étroite

2. **Substances nocives :**

Acétate de fentine (sec)
Acétone
Acide butyrique
Acide cacodylique
Acide chromique
Acide cyanhydrique
Acide fluorhydrique (solution aqueuse à 40%)
Acide fluosilicique
Acide nitrique (90%)
Acide phosphorique
Acroléine
Acrylate de butyle normal
Acrylonitrile
Alcool méthylique
Aldrine
Ammoniac (solution aqueuse à 28%)
Anhydride acétique
Aniline
Antimoine, composés d'
Arsenicaux, composés
Atrazine
Azinphos méthyl (Guthion)
Azoture de baryum

Benzène
Benzidine
Béryllium en poudre
Bichlorure d'éthylène
Biphényles polyhalogénés
Bromoacétate d'éthyle
Brome
Bromure de cyanogène
Cadmium (composés de)
Carbaryl (Sevin)
Chloracétone
Chloracétophénone
Chlordane
Chlorhydrate d'aniline
Chlorhydrines (brutes)
Chloroforme
Chloropiorine
Chlorure de cyanogène
Chlorure de méthylène
Coque du levant (solide)
Cuivre (composés du)
Cupriéthylènediamine
Crésols
Cyanhydrine d'acétone
Cyanure (composés du)
Cyanure de baryum
Cyanure de bromobenzyle
D.D.T.
Dichloranilines
Dichlorobenzènes
Dieldrine
Di-isocyanate de toluylène
Diméthoate (Cygon)
Diméthylamine (solution aqueuse à 40%)
Dinitranilines
Dinitrochlorobenzène
4,6-Dinitro-orthocrésol
Dinitrophénols
Endosulphan (Thiodan)
Endrine
Epichlorhydrine
Ethyl parathion
Heptachlore
Hexachlorobenzène
Hexachlorure de benzène (isomères) (Lindane)
Isoprène
Isothiocyanate d'allyle
Lindane (Gammexane, BHC)
Malathion
Mélasses
Mercaptan amylique
Mercuriels, composés
Monochlorhydrine du glycol (2-Chloréthanol)
Naphtaline (fondue)
Naphtylthiourée
Oleum
Oxyde de baryum

Paraquat
 Parathion
 Pentachlorophénate de sodium (solution)
 Phénol
 Phosphate d'ammonium
 Phosphate de tricrésyle
 Phosphore (élémentaire)
 Phosphure d'aluminium
 Plomb (composés du)
 Styène
 Sulfure de carbone
 2, 4, 5-T
 Tétrachlorure de carbone
 Tétraphosphate hexaéthylique
 Toluène
 Toxaphène

3. Gaz liquéfiés (lorsqu'ils sont transportés en vrac) :

Acétaldéhyde
 Acide chlorhydrique, anhydre
 Acide fluorhydrique, anhydre
 Ammoniac, anhydre
 Anhydride sulfureux
 Bromure de méthyle
 Butadiène
 Butane
 Butane/Propane (mélanges de)
 Butylènes (Butènes)
 Chlore
 Chlorure d'éthyle
 Chlorure de méthyle
 Chlorure de vinyle
 Diméthylamine
 Ethane
 Ethylène
 Méthane (gaz naturel liquéfié)
 Méthyle acétylène et propadiène (mélange de)
 Oxyde d'éthylène
 Propane
 Propylène

4. Matières radioactives :

Matières radioactives, y compris notamment les éléments et les composés dont les isotopes sont soumis aux dispositions de la section 835 du Règlement de transport des matières radioactives (Edition révisée de 1973, publiée par l'Agence internationale de l'énergie atomique); qui peuvent être entreposées ou transportées sous forme de matières en colis de type A, en colis de type B, sous forme de matières fissiles ou de matières transportées au titre d'arrangements spéciaux, telles que

^{60}Co , ^{137}Cs , ^{226}Ra , ^{239}Pu , ^{235}U .

Dahir n° 1-00-356 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994 et de l'échange de lettres du 10 janvier 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994 et l'échange de lettres du 10 janvier 1996 ;

Vu la loi n° 41-00 promulguée par le dahir n° 1-00-355 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord et de l'échange de lettres précités, fait à Rabat le 26 avril 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994 et l'échange de lettres du 10 janvier 1996.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Préambule

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a reçu pour mission de répondre, par l'apport de moyens de financement, de fournitures, de services de formation et de conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, de même qu'à ses besoins persistants, et d'assurer des services axés sur la santé maternelle et infantile, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'éducation de base et les structures d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer lorsqu'il y a lieu les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection des enfants dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère ;

Considérant que le gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommé « le gouvernement ») et l'UNICEF sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des opérations des Nations Unies et dans les limites de son mandat, coopérera à des programmes concernant le Royaume du Maroc.

Le gouvernement et l'UNICEF, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent accord.

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord,

a) Les termes « autorités compétentes » désignent les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu des lois du pays ;

b) Le terme « Convention » désigne la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ;

c) Les termes « experts en mission » désignent les experts visés aux articles VI et VII de la convention ;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le gouvernement du Royaume du Maroc ;

e) L'expression « Opération Cartes de Vœux » désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles ;

f) Les termes « chef du bureau » désignent le responsable du bureau de l'UNICEF ;

g) Le terme « pays » désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays ;

h) Le terme « Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement ;

i) L'expression « personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF » désigne les divers contractants, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération ;

j) Les termes « programmes de coopération » s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord ;

k) Le sigle « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;

l) Les termes « bureau de l'UNICEF » désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes, cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays ;

m) Les termes « fonctionnaires de l'UNICEF » désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le statut et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II

Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III

Programmes de coopération, plan directeur

1. Les programmes de coopération sur lesquels s'accorderont le gouvernement et l'UNICEF seront exposés dans un plan directeur qui sera convenu entre l'UNICEF, le gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous

les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Le gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV

Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau de l'UNICEF dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, l'UNICEF pourra, avec l'assentiment du gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V

Personnel affecté au bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération ;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF ;

c) Les avis à donner au gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération ;

d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI

Contribution du gouvernement

1. Le gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies ;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel ;

c) Prendra à sa charge les dépenses locales telles que les dépenses de matériel, d'installation d'éléments fixes et d'entretien des locaux du bureau ;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.

2. Le gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

a) A trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international ;

b) A doter les locaux de l'UNICEF des installations nécessaires pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, le gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses afférentes au maintien du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épauler les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu des éventuelles contributions en nature.

Article VII

Fournitures, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération, les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera dans toute la mesure du possible à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le gouvernement ne ménagera aucun effort, et prendra les mesures voulues, pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres

approvisionnement, sauf, et uniquement dans la mesure où le plan directeur d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à un impôt direct, à une taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si L'UNICEF en fait la demande, le gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le gouvernement, tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la distribution des articles, du matériel et des autres approvisionnements et les débours.

9. Le gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération, ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII

Droits de propriété intellectuelle

1. Les parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou oeuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent accord, afin que le gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou oeuvre dans le cadre de la législation en vigueur.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou oeuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX

Applicabilité de la convention

La convention s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à ses experts en mission dans le pays.

Article X

Statut de bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF, de même que ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

2. a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif, des autorités administratives ou judiciaires ou d'une autorité législative.

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI

Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier,

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie ;

b) L'UNICEF pourra librement transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays ;

c) L'UNICEF, bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droit, péage ou redevance ; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne sont rien d'autre que des taxes pour services de distribution assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public, facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et pouvant être identifiés et définis avec précision et dans le détail ;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel.

Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans les pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le gouvernement ;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII

Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF, ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs traditionnels de l'opération Cartes de Vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII

Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin ;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF ;

c) Seront dispensés des obligations de service national ;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) Jouiront des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du gouvernement ;

f) Bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles alors accordées aux envoyés diplomatiques ;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef de bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. De même que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques, les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables ;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables.

Article XIV

Experts en mission

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la convention.

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV

Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

1. A moins que les Parties n'en décident autrement dans leurs documents relatifs à des projets particuliers, les personnes autres que les ressortissants du gouvernement employés sur le plan local, assurant des services pour le compte de l'UNICEF et qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article XIII :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin ;

b) Bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont alors accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et avec efficacité, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI

Facilités d'accès

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisation requis ;

b) Sont autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII

Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII

Facilités de communication

1. L'UNICEF bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne la mise en place et les opérations de moyens de liaison, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par télécopieur, télécopie, téléphone et autres moyens, et les tarifs des annonces à la presse et à la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourront être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, ces communications étant toutes inviolables et non soumises à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le gouvernement pour assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York.

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX

Facilités de transport

Le gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XX

Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

Article XXI

Réclamations contre l'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du gouvernement et de la population du pays hôte, le gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XXII

Règlement des différends

Tout différend entre l'UNICEF et le gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au président de la Cour internationale de justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII

Entrée en vigueur

1) Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, le jour suivant la date à laquelle les Parties auront échangé, respectivement, un instrument de ratification ou d'acceptation par le gouvernement et un instrument constituant un acte de confirmation formelle par l'UNICEF et, en attendant cette ratification, les Parties conviennent de lui donner provisoirement effet.

2) Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le gouvernement.

Article XXIV

Amendements

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXV

Extinction

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de le résilier. Il continuera toutefois d'exercer ses effets pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend pouvant exister entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langues française et arabe. Aux fins de l'interprétation et en cas de divergence, le texte français prévaudra.

Fait à Rabat, le 28 mars 1994.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
Secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à la coopération,*

TAIB FASSI FIHRI.

*Pour le Fonds
des Nations Unies
pour l'Enfance (UNICEF),
Représentant,*

Dr. SERGIO SORO.

Monsieur le Représentant,

Me référant à l'Accord de base régissant la coopération entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) signé à Rabat le 28 mars 1994, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement marocain souhaite, préalablement à la ratification dudit Accord, y apporter les précisions supplémentaires qui suivent aux articles III (paragraphe 3) et VIII dudit Accord :

Article III (paragraphe 3) :

Le Gouvernement marocain autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à évaluer les différentes phases d'exécution des programmes de coopération selon un calendrier préalablement établi d'un commun Accord.

Article VIII :

Sans préjudice des droits des personnes physiques ou morales acquis au titre des Conventions Internationales portant sur la propriété intellectuelle et sur la propriété industrielle auxquelles le Royaume du Maroc est Partie, le Gouvernement et l'UNICEF :

1 – Conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre dans le cadre de la législation marocaine en vigueur.

2 – Pourront autoriser d'autres gouvernements avec lesquels ils coopèrent à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriétés intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Les autres articles demeurent inchangés.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un Accord formel entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), complétant l'Accord de base signé à Rabat le 28 mars 1994.

Je vous prie de croire, M. le Représentant, en l'assurance de ma haute considération.

*Le Secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
et à la coopération,
M. TAIB FASSI FIHRI.*

Rabat, le 10 janvier 1996
RAB/96-023/SS.rl

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de base régissant la Coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Gouvernement du Royaume du Maroc signé le 28 mars 1994 et à la lettre n° 01038 du 3 juillet 1995 dans laquelle le Gouvernement du Royaume du Maroc a proposé de modifier les articles III, paragraphe 3, et VIII dudit Accord comme suit :

Article III, paragraphe 3 :

« 3. Le Gouvernement marocain autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à évaluer les différentes phases d'exécution des programmes de coopération selon un calendrier préalablement établi d'un commun Accord ».

Article VIII :

« Sans préjudice des droits des personnes physiques ou morales acquis au titre des Conventions Internationales portant sur la propriété intellectuelle et sur la propriété industrielle auxquelles le Royaume du Maroc est partie, le Gouvernement et l'UNICEF :

1. Conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre dans le cadre de la législation marocaine en vigueur.

2. Pourront autoriser d'autres gouvernements avec lesquels ils coopèrent à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriétés intellectuelles analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère ».

En réponse, j'ai l'honneur vous informer que l'UNICEF accepte les amendements proposés par le Gouvernement du Royaume du Maroc. Cet échange de lettre qui constitue un Accord formel entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) complétant l'Accord de Base signé à Rabat le 28 mars 1994, entre en vigueur à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

SERGIO SORO,
Représentant UNICEF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4954 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001).

Dahir n° 1-01-39 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'arrangement fait à Rabat le 12 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale et la distribution illicite de stupéfiants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrangement fait à Rabat le 12 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale et la distribution illicite de stupéfiants ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'arrangement précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'arrangement fait à Rabat le 12 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale et la distribution illicite de stupéfiants.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

Arrangement

*entre le Gouvernement du Royaume du Maroc
et le Gouvernement de la République de Hongrie
relatif à la coopération en matière de lutte contre
la criminalité organisée internationale
et la distribution illicite de stupéfiants.*

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Hongrie, représentés par les Ministres de l'Intérieur, dénommés ci-après les Parties :

- ◇ Considérant que la criminalité organisée internationale constitue une menace pour la sécurité;
- ◇ Conscients du danger que la distribution illicite de stupéfiants présente pour les citoyens des deux pays et des graves conséquences qui en découlent pour la sécurité publique;
- ◇ Animés par la volonté de renforcer la coopération bilatérale dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée internationale et la distribution illicite de stupéfiants;
- ◇ Soulignant la nécessité de développer la coopération bilatérale en vue de lutter efficacement contre le crime organisé international et la distribution illicite de stupéfiants.

Ont convenu, dans le respect des lois internes de chacun des deux pays, de ce qui suit :

Article I : - La criminalité organisée internationale

Sous réserve des règles juridiques de leurs pays respectifs, les deux Parties s'engagent à coopérer dans la prévention et répression de cette criminalité.

Cette coopération comprend :

- ◇ L'échange d'informations concernant les différentes formes sous lesquelles se manifeste cette criminalité organisée;
- ◇ L'échange d'informations concernant les groupes criminels;
- ◇ L'échange d'informations relatives aux méthodes et techniques opérationnelles des groupes criminels;
- ◇ L'échange d'informations concernant la fabrication et le trafic illicites d'armes, de matières nucléaires et radioactives, de substances explosives ou toxiques;
- ◇ L'échange d'informations relatives à la contre-façon et la fabrication illicite de billets de banque et de titres de valeurs;
- ◇ L'échange d'informations concernant le trafic des véhicules volés;
- ◇ L'échange d'informations relatives aux documents faux ou contrefaits;
- ◇ L'élaboration et l'exécution de mesures appropriées pour prévenir le blanchiment de l'argent;
- ◇ L'échange d'expériences et des connaissances technologiques en matière de sécurité des transports aériens, maritimes et ferroviaires dans le but d'améliorer constamment les mesures de sécurité adoptées dans les aéroports, les ports et les gares;
- ◇ L'échange d'informations et d'expériences concernant la lutte contre la criminalité organisée internationale;
- ◇ L'accueil de spécialistes et d'experts en cas d'activités d'enquêtes d'intérêt commun dans le respect des règles juridiques de chacun des deux pays.

Article 2 : - Trafic illicite de stupéfiants

En vertu du présent Arrangement, chaque Partie s'engage à coopérer avec l'autre Partie selon sa législation nationale et conformément aux dispositions pertinentes des conventions des Nations-Unies et particulièrement de la convention des Nations-Unies

contre la distribution illicite des stupéfiants et des matières psychotropes, signée à Vienne le 20 Décembre 1988 et ratifiée par les deux pays.

Cette coopération comprend notamment :

- ◇ L'échange d'informations concernant la distribution illicite des stupéfiants;
- ◇ Le développement de la coopération en matière de recherche et d'identification des trafiquants;
- ◇ L'échange réciproque des connaissances et des informations mises à jour sur la distribution illicite et particulièrement le trafic des stupéfiants.
- ◇ L'échange d'expériences sur les méthodes de lutte contre le commerce illicite des stupéfiants.

Article 3 :

Chaque Partie se réserve le droit de rejeter la demande, de refuser de prendre tout ou partie des mesures de coopération prévues par le présent Arrangement, dans le cas où cela pourrait être contraire à sa législation, porterait atteinte à sa sécurité, ou nuirait à ses intérêts essentiels.

Article 4 :

Dans l'exécution du présent Arrangement, les données nominatives ne peuvent être communiquées et utilisées que dans le respect des règles juridiques des deux Parties.

Les données transmises ne peuvent être utilisées par la Partie réceptrice qu'aux conditions définies mutuellement et dans le but dans lequel elles ont été communiquées.

Article 5 :

Les Parties s'engagent à protéger les données nominatives et plus particulièrement celles dont le traitement confidentiel est demandé par la Partie émettrice.

Les données nominatives transmises en vertu de l'article 4 du présent Arrangement ne peuvent être communiquées à une tierce Partie. Dans le cas où une tierce Partie demande à connaître les données communiquées, la Partie contractante doit la renvoyer à l'autorité d'origine des données nominatives.

La destruction des données nominatives communiquées en vertu du présent Arrangement obéit aux règles de contenu définies par les règles juridiques de l'Etat émetteur.

Article 6 :

Chacune des Parties garantit le traitement confidentiel des informations qualifiées comme telles par l'autre Partie dans la mesure où celles-ci sont qualifiées par la législation du pays émetteur.

Les matériels, informations et moyens techniques ne peuvent être communiqués en vertu du présent Arrangement à un pays tiers sans l'accord de l'autorité compétente de la Partie qui les a fournis.

Article 7 :

Pour faciliter et évaluer la coopération régie par le présent Arrangement, les deux Parties constitueront une Commission Mixte composée de cinq personnes de part et d'autre. Les Parties s'informeront mutuellement par la voie diplomatique de la composition de la Commission Mixte ainsi que des instances chargées d'exécuter le présent Arrangement.

La Commission Mixte se réunira tous les deux ans. Chacune des deux Parties pourra prendre l'initiative de la réunir. Les réunions auront lieu alternativement en Hongrie et au Maroc.

La Commission Mixte peut créer en cas de nécessité des groupes de travail spécialisés.

Article 8 :

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application du présent Arrangement seront résolus par la voie diplomatique, selon les principes fondamentaux du droit international.

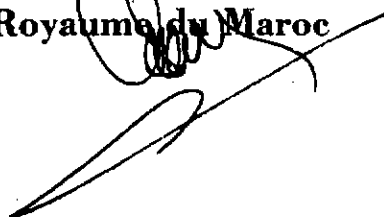
Article 9 :

Le présent Arrangement entrera en vigueur le jour où les Parties s'informeront mutuellement par voie diplomatique d'avoir accompli la procédure juridique interne nécessaire à sa mise en vigueur.

Le présent Arrangement est conclu entre les deux Parties pour une durée indéterminée. Le présent Arrangement restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties le dénonce par la voie diplomatique. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de sa notification par l'autre Partie.

Fait à Rabat, le 12 Mai 1999, en deux exemplaires originaux dans chacune des langues arabe, hongroise et française. Les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte en langue française prévaudra.

**Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc**




**Pour le Gouvernement
de la République de Hongrie**

Dahir n° 1-00-209 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001) portant publication de la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Rabat le 18 juillet 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale faite à Evora le 14 novembre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République portugaise.

Fait à Tétouan, le 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Convention entre
le Royaume du Maroc
et
la République du Portugal
sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Le Royaume du Maroc et la République du Portugal

Désireux de maintenir et de resserrer les liens qui unissent leurs deux pays et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale ont décidé de conclure une convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Objet et cadre de l'entraide

1°) Les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles de la présente convention, dans toute affaire pénale.

2°) L'entraide judiciaire comprend notamment :

- la remise d'actes de procédure et la signification de décisions en matière pénale ;
- la communication de pièces à conviction ;
- l'audition des personnes, les perquisitions et les saisies ;
- la comparution et l'audition des suspects, inculpés, témoins et experts ;
- l'échange d'informations sur les législations nationales ;
- la communication d'extraits du casier judiciaire.

3°) L'entraide judiciaire est indépendante de l'extradition et peut être accordée même dans les cas où l'extradition serait refusée

4°) La présente convention ne s'applique pas à l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation. Elle ne s'applique pas non plus aux infractions qui consistent uniquement dans la violation d'obligations militaires

5°) L'entraide judiciaire relative à la poursuite des infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change, est soumise à l'accord des parties pour chaque catégorie d'infractions.

Article 2

Double incrimination

1°) L'entraide judiciaire est accordée même si l'infraction n'est pas punissable par la loi de la partie requise.

2°) Toutefois, les faits motivant des demandes de comparution de personnes, perquisitions ou saisies, doivent être punissables d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à six mois, dans les deux Etats contractants.

La demande de perquisition ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de l'Etat requérant.

3°) Au sens du présent article, l'infraction est considérée comme punissable dans les deux Etats contractants, même lorsque la qualification ou la terminologie légale utilisée sont différentes.

Article 3

Refus d'entraide judiciaire

1°) L'entraide judiciaire pourra être refusée,

- a) si la demande vise des infractions considérées par l'Etat requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques. Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie du chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considérée comme une infraction politique. De même ne sont pas considérées comme des infractions politiques les crimes n'ayant pas cette nature selon la loi de la partie requise ainsi que les crimes n'ayant pas cette nature selon les traités, conventions ou accords internationaux dont sont parties les deux Etats contractants ou l'Etat requis;
- b) si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses principes fondamentaux;
- c) s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide a été formulée pour faciliter une poursuite basée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou de penser que la situation de la personne poursuivie risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces considérations ;

2°) Avant de refuser une demande d'entraide judiciaire, l'Etat requis peut soumettre l'octroi de l'entraide aux conditions qu'il estime nécessaires. Si l'Etat requérant accepte l'entraide soumise à ces conditions, il sera tenu de les respecter.

3°) L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision de refus total ou partiel de la demande d'entraide judiciaire et des motifs de ce refus.

Article 4

Loi applicable

1°) La demande d'entraide est exécutée dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis.

2°) Lorsque l'Etat requérant le sollicite expressément, la demande d'entraide peut être exécutée selon sa propre loi, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts des parties au procès

Article 5

Contenu de la demande

1°) La demande d'entraide devra être signée de l'autorité compétente et contenir les indications suivantes :

- a) l'autorité dont elle émane et l'autorité destinataire ;
- b) la description précise de l'entraide demandée ;
- c) l'infraction motivant la demande, avec la description sommaire des faits et l'indication de la date et du lieu de sa commission ;
- d) dans la mesure du possible l'identité et la nationalité de la personne en cause ;
- e) le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu ;
- f) la demande de perquisition ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de l'Etat requérant.

2°) L'Etat requérant doit remettre à l'Etat requis les éléments que celui-ci estime indispensables pour l'exécution de la demande

Article 6
Exécution de la demande

- 1°) Pour l'exécution de la demande, l'Etat requis :
- transmet les objets, documents et autres éléments éventuellement demandés, s'il s'agit de documents, il en transmet une copie certifiée conforme, sauf si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux et dans la mesure où cette communication est possible;
 - peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou originaux de documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure criminelle en cours. La remise sera effectuée une fois que la procédure sera close;
 - informe l'Etat requérant des résultats de la demande et, s'il en a été expressément sollicité, de la date et du lieu de son exécution et des personnes présentes aux actes de procédure.
- 2°) Les objets ainsi que les originaux de dossiers et documents qui auront été communiqués en exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que ce dernier n'y renonce expressément.

Article 7
Communication de documents

- 1°) L'Etat requis procédera à la remise des actes de procédures et à la signification des décisions en matière pénale qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.
- 2°) Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.
- 3°) La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat requis constatant la remise. Si la remise n'a pu se faire l'Etat requis en fera immédiatement connaître le motif à l'Etat requérant.

Article 8
Comparation de suspects, d'inculpés, de témoins et d'experts

- 1°) Si l'Etat requérant souhaite la comparution d'une personne sur son territoire, soit comme suspect ou inculpé, soit comme témoin ou expert, il peut demander l'aide de l'Etat requis.
- 2°) L'Etat requis donne suite à la citation après s'être assuré que :
- les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la personne ont été prises ;
 - la personne dont la comparution a été demandée y consent par déclaration écrite, faite librement et après avoir eu connaissance du contenu de l'article 10 ;
 - aucune mesure de contrainte ou sanction qu'elle soit ou non contenue dans la citation ne produira effet.
- 3°) La demande de remise d'une citation, prévue au paragraphe 1 du présent article, doit mentionner les rémunérations et indemnités à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser ; elle devra être reçue au plus tard 45 jours avant la date de comparution. En cas d'urgence l'Etat requis peut renoncer à ce délai.

Article 9
Comparution de personnes détenues

- 1°) Toute personne détenue dont la comparution personnelle est demandée par l'Etat requérant sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, à condition qu'aucune raison sérieuse ne s'y oppose et que la personne détenue y ait consenti après avoir eu connaissance du contenu de l'article 10.
- 2°) Le transfèrement pourra être refusé :
- si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis ;
 - si le transfèrement est susceptible de prolonger sa détention provisoire.
- 3°) L'Etat requérant devra maintenir en détention la personne transférée et procéder à sa remise à l'Etat requis dans le délai fixé par celui-ci ou lorsque la comparution n'est plus nécessaire.
- 4°) Le temps pendant lequel la personne détenue reste hors du territoire de l'Etat requis est compté au titre de la détention provisoire ou de l'exécution de la peine.
- 5°) Si la peine à laquelle avait été condamnée une personne transférée en application du présent article, arrive à son terme alors qu'elle se trouve sur le territoire de l'Etat requérant, elle sera immédiatement reprise en liberté et jouira du statut de personne non détenue pour l'application de la présente convention.
- 6°) La personne détenue qui refuse de faire des déclarations, dans le cadre de l'application du présent article, ne pourra faire l'objet d'aucune sanction ou mesure de contrainte.

Article 10
Immunités des témoins et des experts

- 1°) Aucune personne comparissant sur le territoire de l'Etat requérant, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention ne pourra être :
- détenue, poursuivie, punie ou soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis ;
 - contrainte de faire des déclarations dans une procédure non visée par la citation.
- 2°) L'immunité prévue au présent article cesse lorsque la personne, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant 45 jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par l'autorité judiciaire, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.
- 3°) La personne qui se trouve sur le territoire de l'Etat requérant, en exécution d'une demande formulée conformément aux articles 8 et 9 de la présente convention, ne pourra faire l'objet de poursuites en raison de ses déclarations, mais sera soumise à la loi de cet Etat relative au refus de témoigner et aux fausses déclarations.
- 4°) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la personne dont la comparution a été obtenue à la suite d'une demande d'entraide judiciaire peut refuser de faire des déclarations lorsque la loi de l'un ou l'autre Etat autorise ce refus dans le type de procédure qui a été engagé ou dans des procédures similaires.
- 5°) Lorsqu'une personne invoque, sur le territoire d'un des Etats, le droit de refuser de faire une déclaration en application de la loi de l'autre Etat, ce dernier donnera les informations relatives aux dispositions légales en vigueur sur son territoire.

Article 11
Produits de l'infraction

- 1°) L'Etat requis devra, si la demande lui en est faite, rechercher si aucun produit de l'infraction soupçonnée avoir été commise, ne se trouve sur son territoire ; il communiquera le résultat de sa recherche à l'Etat requérant. Lors de la formulation de sa demande, ce dernier devra informer l'Etat requis des raisons pour lesquelles il estime que ces produits pourraient se trouver sur son territoire.
- 2°) L'Etat requis prendra, si sa loi l'y autorise, les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de saisie des produits de l'infraction ou de toute autre mesure prise dans le même but qui aurait été ordonnée par un tribunal de l'Etat requérant.
- 3°) Lorsque l'Etat requérant communique son intention de faire procéder à l'exécution d'une décision de saisie ou de tout autre décision similaire, l'Etat requis prendra les dispositions autorisées par sa loi, pour empêcher toute transaction, transmission ou disposition des biens étant ou pouvant être concernés par la décision de saisie.
- 4°) Les produits saisis conformément aux dispositions de la présente convention, seront considérés comme perdus pour l'Etat requis, sauf accord contraire.
- 5°) Dans l'application du présent article, les droits des tiers devront être respectés conformément à la loi de l'Etat requis.
- 6°) Les dispositions du présent article sont également applicables aux instruments de l'infraction.

Article 12
Caractère confidentiel

- 1°) S'il lui en est fait la demande, l'Etat requis assure le caractère confidentiel de la demande d'entraide judiciaire, de son contenu, des pièces fournies à l'appui et de l'octroi de cette entraide. Si la demande ne peut être exécutée sans violation du caractère confidentiel, l'Etat requis en avise l'Etat requérant qui décide alors si la demande peut être exécutée dans ces conditions.
- 2°) L'Etat requérant, s'il lui en est fait la demande, garde confidentiels les preuves et renseignements fournis par l'Etat requis, à moins que ces preuves ou renseignements ne soient nécessaires à la procédure mentionnée dans la demande.
- 3°) L'Etat requérant ne doit pas utiliser sans le consentement préalable de l'Etat requis les preuves obtenues et les renseignements qui en découlent, à d'autres fins que celles mentionnées dans la demande.

Article 13
Communication des jugements et d'extraits du casier judiciaire

- 1°) Les Etats se communiquent mutuellement, dans la mesure du possible, les informations sur les jugements et autres décisions pénales relatives aux ressortissants de l'autre partie.
- 2°) Les renseignements provenant du casier judiciaire, lorsqu'une demande motivée en est faite, seront communiqués dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'Etat requis.

Article 14
Autorité centrale

1°) Dans le respect des dispositions de la présente convention, la demande et toutes autres communications relatives à l'entraide judiciaire peuvent être transmises par la voie diplomatique ou par l'autorité centrale des deux parties.

Les suites seront communiquées nécessairement par la voie diplomatique:

L'Autorité centrale pour le Royaume du Maroc sera le Ministère de la Justice (Direction des Affaires Pénales et des Grâces).

Pour la République du Portugal, elle sera le Ministère de la Justice.

A travers les notes verbales, les parties se communiqueront par la voie diplomatique, les changements survenus dans la désignation des autorités centrales respectives et tout changement prendra effet s'il n'y a aucune opposition de l'autre partie.

2°) L'autorité centrale qui reçoit une demande d'entraide judiciaire la communique aux autorités compétentes pour son exécution et fait connaître la réponse ou les résultats de la demande à l'autorité centrale de l'autre partie.

Article 15
Frais

1°) L'Etat requis prend à sa charge les frais occasionnés par la demande d'entraide judiciaire, à l'exception des frais suivants qui seront à la charge de l'Etat requérant :

- a) les indemnités, rémunérations et dépenses relatives au transport de personnes en application des dispositions de l'article 8, et les dépenses relatives au transport de personnes détenues en application des dispositions de l'article 9 ;
- b) les dépenses découlant du transport de fonctionnaires pénitentiaires ou gardiens ;
- c) les dépenses extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande d'entraide, lorsque celles-ci sont demandées par la partie requise

2°) La demande de remise de la citation ou la citation elle-même devra mentionner le montant et les modalités de remboursement des frais de voyage et de séjour par l'autorité compétente de l'Etat requérant au témoin ou à l'expert.

Les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin ou à l'expert, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

Article 16
Coopération juridique

1°) Les parties contractantes s'engagent à échanger des informations relatives à leurs législations respectives en matière pénale, ainsi qu'au domaine de la procédure pénale et de l'organisation judiciaire.

2°) Les parties peuvent élargir la coopération prévue au paragraphe précédent à d'autres domaines que ceux qui y sont mentionnés.

3°) A cet effet, et en tant qu'organe chargé de recevoir les demandes d'informations émanant de ses autorités judiciaires et de les transmettre aux organes de réception compétents de l'autre partie, le Royaume du Maroc désigne le Ministère de la Justice. La République du Portugal désigne le Ministère de la Justice.

Article 17
Langue

1°) La demande d'entraide judiciaire et tout document annexe seront rédigés dans la langue de la partie requérante et accompagnée d'une copie dans la langue de la partie requise ou en langue française.

2°) Toute traduction qui accompagne une demande d'entraide sera certifiée conforme par une personne habilitée ad hoc selon la législation de la partie requérante.

Article 18
Exemption de légalisation

En application de cette convention, les documents et traductions rédigés ou certifiés par les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'une des parties ne feront l'objet d'aucune forme de légalisation quand ils sont pourvus du cachet officiel.

Article 19
Règlement des différends

1°) Tout conflit occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

2°) Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiraient de l'application de cette convention.

Article 20
Entrée en vigueur et dénonciation

1°) La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des pays contractants.

2°) Elle entrera en vigueur définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

3°) Elle est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des deux pays peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre pays. La notification prendra effet un an après la date de son envoi.

Fait à le 14/11/1998
En double exemplaire en langues arabe, portugaise et française. Les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc

Pour la République du Portugal

Le Ministre de la Justice

Omar Azziman

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4954 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001).

Décret n° 2-01-452 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (École nationale d'architecture).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-00-182 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-89-56 du 30 hija 1409 (3 août 1989) portant création et organisation de l'École nationale d'architecture ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (École nationale d'architecture) au titre des prestations effectuées au profit des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des personnes privées en matière de perfectionnement de la formation, de recherches, d'études et de consultations, relevant des domaines des arts et techniques de l'architecture, de la construction et de l'urbanisme.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visés à l'article premier ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.

ART. 3. – La rémunération des prestations visées par le présent décret est perçue conformément aux dispositions du décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique sur la base des ordres de recettes établis à leur échéance par l'École nationale d'architecture.

ART. 4. – Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement,
de l'urbanisme et de l'habitat,*

MOHAMED EL YAZGHI.

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 808-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA
PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-01-452 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (École nationale d'architecture),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendus par l'École nationale d'architecture sont fixés comme suit :

1) *Perfectionnement de la formation :*

- Perfectionnement de la formation générale de courte durée (stages, séminaires, conférences, rencontres scientifiques..) : 150,00 DH/heure
- Perfectionnement de la formation technique (architecture, urbanisme.....) : 200,00 DH/heure

Pour les actions de perfectionnement de la formation, les tarifs des prestations sont déterminés selon la formule suivante :

$$T \times C (1 + Fg)$$

avec : T = durée de la prestation de services.

C = coût horaire de la prestation par personne.

Fg = frais généraux : 50% pour le perfectionnement de la formation technique 20% pour les autres catégories de services.

2) Travaux d'édition :

- Revue de l'E.N.A..... 70,00 DH le numéro
- Polycopie..... 0,25 DH la page
- Photocopie..... 0,50 DH la page

3) Reproduction sur support informatique :

(études et mémoires)

- Disquette..... 70,00 DH l'unité
- C.D..... 120,00 DH l'unité

4) Consultation des bases de données de

l'E.N.A. (sur place ou à distance)..... 10,00 DH/heure

Pour les actions n°s 2, 3 et 4 visées ci-dessus une remise de 20% est accordée aux professeurs, aux étudiants et au personnel de l'E.N.A. et de 40% aux revendeurs des publications de l'E.N.A.

5) Exposition à l'intérieur de l'institution : 250,00 DH par m²/jour.

ART. 2. – La rémunération des études et des prestations de services rendus à certains organismes et qui revêtent un caractère particulier en raison de leur volume ou de leur fréquence peut être fixée par voie de conventions.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001).

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement,
de l'urbanisme et de l'habitat,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre
de l'économie, des finances,
de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-1879 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-84-806 du 11 jourmada II 1406 (21 février 1986) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de la jeunesse et des sports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika) au titre des prestations effectuées au profit des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des associations et des particuliers.

Les services susvisés comprennent :

- l'hébergement et la restauration ;
- l'exploitation des espaces, des installations, du matériel et des équipements relevant dudit complexe ;
- l'exploitation des buvettes, des kiosques et des cabines téléphoniques au sein du complexe ;
- l'exploitation des espaces du complexe pour affichage publicitaire.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services précités sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de la jeunesse et des sports.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU,
le ministre de la jeunesse
et des sports,

AHMED MOUSSAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1408-01 du 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-01-1879 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe Moulay Rachid de la jeunesse et de l'enfance de Bouznika) est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1422 (1^{er} novembre 2001).

*le ministre de la jeunesse
et des sports,*

AHMED MOUSSAOUI.

*Le ministre de l'économie, des finances,
de la privatisation et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ANNEXE A L'ARRETE CONJOINT DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME FIXANT LE TARIF DES SERVICES RENDUS PAR LE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA)

I- LOGEMENT ET ALIMENTATION (Par personne et par jour (prix en dirhams))

Les bénéficiaires	Nuit en chambre	Nuit en dortoir	Nuit en chalet (6 personnes)	Nuit en studio (4 personnes)	Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner	Goûte	Repas léger	Cérémonie de thé	Cérémonie d'accueil
Les colonies de vacances	15	15	305	205	10	35	30	5	30	15	25
Les écoles, les associations, les organismes nationaux de jeunesse et les clubs sportifs nationaux	20	15	305	205	15	40	35	10	30	15	25
Personnes privées marocaines	30	20	355	255	15	50	50	15	35	20	35
Personnes privées étrangères	40	30	405	305	20	60	60	20	45	25	40

Mois de Ramadan (Prix en dirhams)

Bénéficiaires	Déjeuner	Dîner + Sehour
Colonies de vacances	30	50
Associations, organisations, organismes de jeunes et clubs sportifs nationaux	35	55
Personnes privées marocaines	40	65
Personnes privées étrangères	45	75

II- Louage de salles (par jour en dirhams)

Bénéficiaires	Salle des fêtes		Grande salle	Petite salle
	Pour les réunions	Pour les fêtes		
Colonies de vacances	500	1000	300	200
Associations, organismes de jeunes et clubs sportifs nationaux	1000	2500	500	250
Personnes privées marocaines	1500	6000	1000	500
Personnes privées étrangères	2000	7000	1500	750

III- Louage de chalets et studios

Bénéficiaires	Période estivale (01/07 au 10/9)		Période du printemps (01/04/au 30/06)		Période d'automne (11/09 au 31/03)	
	Chalet	Studio	Chalet	Studio	Chalet	Studio
Familles de marocains	405	305	305	205	205	135
Familles d'étrangers	505	355	355	255	255	205

IV- Equipement Sportifs (en dirhams)

Bénéficiaires	Picnic	Cours de tennis (Par heure)	Terrain de football (par heure)
Associations et organisations de jeunes et de sports	10	10	150
Personnes privées marocaines	20	20	300
Personnes privées étrangères	Enfants adultes	20	250
	Adultes	30	500
Cartes individuelles annuelles pour toutes les activités	20	30	300
Cartes individuelles pour la période estivale	30	40	600
Note		1.000	
		500	

1) En cas de supplément de repas, le tarif est le suivant :

- Petit déjeuner : 25 DH
- Déjeuner : 70 DH
- Dîner : 70 DH

2) Pour les boissons :

- Eau minérale : ½ litre : 3,50 DH 1 litre et demi : 6 DH
- Soda : ½ litre : 5 DH 1 litre et demi : 10 DH

3) Lavage de linge : 5 DH la pièce

V- Louage d'autres espaces : (Par jour et en dirhams)

	Associations, organisations et organismes à but non lucratif	Personnes privées et établissements à but lucratif
Kiosques	300	600
Panneaux publicitaires	500	1000
Buvette	1000	1500

Décret n° 2-00-2788 du 4 ramadan 1422 (20 novembre 2001) approuvant la convention conclue le 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Casablanca-El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt de quinze millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, pour la participation au financement du projet de l'autoroute Casablanca-El-Jadida.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1422 (20 novembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.*

Décret n° 2-01-2677 du 13 ramadan 1422 (29 novembre 2001) complétant l'article 27 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle n° 14 du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 27 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique sont complétées comme suit :

« Article 27. – Les recettes sont réalisées.....
« ou d'effets de commerce.

« Les recettes peuvent également être réalisées par paiement
« au moyen de cartes bancaires dans les conditions fixées par
« arrêté du ministre chargé des finances.

« Les recettes peuvent en outre, être réalisées par tout autre
« moyen de paiement prévu par la réglementation en vigueur. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1422 (29 novembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.*

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement n° 1749-01 du 6 rejeb 1422 (24 septembre 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 12 juillet 2001,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'énergie
et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.*

*Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.*

*

* *

Annexe

- NM 13.1.027 : essais relatifs aux chaussées – Mesure du dosage en granulats d'un enduit superficiel – Essai à la boîte doseuse ;
- NM 13.1.029 : essai sur sols – Détermination de la teneur en CaCO₃ ;
- NM 13.1.030 : essais relatifs aux chaussées – Essais sur constituants de mélanges hydrocarbonés – Détermination du pouvoir absorbant des fines ;
- NM 13.1.031 : granulats – Détermination de l'indice des vides Rigden ;
- NM 13.1.034 : essais relatifs aux chaussées – Essais statiques sur mélanges hydrocarbonés à chaud – Essai MARSHAL ;
- NM 13.1.035 : essais relatifs aux chaussées – Essais statiques sur mélanges hydrocarbonés à froid à l'émulsion du bitume – Essai DURIEZ ;
- NM 13.1.037 : sols : reconnaissance et essais – Coefficient de fragmentabilité des matériaux rocheux ;
- NM 13.1.038 : sols : reconnaissance et essais – Coefficient de dégradabilité des matériaux rocheux ;
- NM 13.1.039 : mélanges hydrocarbonés – Détermination du pouvoir rigidifiant des fines ;
- NM 13.1.040 : essais relatifs aux chaussées – Détermination du comportement au compactage des mélanges hydrocarbonés – Essai de compactage à la presse de cisaillement giratoire (PCG).

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1309-01 du 22 rejeb 1422 (10 octobre 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-1077 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000), notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux Licences et qualifications du personnel aéronautique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 (2.1 et 2.3), 12 (12.1), 13 (13.1), 15 (15.1) et 30 (30.1) de l'arrêté du ministre des transports susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

« Article 2. – Les différentes catégories de licences et qualifications du personnel aéronautique prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

– « 2.1. Licences et qualifications des pilotes :

a) Licences :

« –

« –

« – Licence de pilote de planeur ;

« – Licence de pilote de ballon libre ;

« – Licence de pilote d'ultra léger motorisé (ULM) ».

b) Qualifications :

« – Qualification de classe d'aéronef ;

« – Qualification de type d'aéronef ;

« –

« –

(La suite sans modification.)

« 2.3. Licences et qualifications du personnel autre que les « membres d'équipage de conduite :

« a) Licences :

« –

« –

« – Licence de contrôleur de la circulation aérienne ;

« – Licence d'opérateur radio de station aéronautique.

« b) Qualifications de contrôleur de la circulation aérienne :

« – Qualification de contrôleur d'aérodrome ;

« – Qualification de contrôleur d'approche ;

« – Qualification de contrôleur régional ;

« – Qualification de premier contrôleur d'approche ;

« – Qualification de premier contrôleur régional ;

« – Qualification de contrôleur d'approche radar ;

« – Qualification de contrôleur régional radar ;

« – Qualification de premier contrôleur d'approche radar ;

« – Qualification de premier contrôleur régional radar ;

« – Qualification d'instructeur contrôleur d'aérodrome ;

« – Qualification d'instructeur contrôleur d'approche ;

« – Qualification d'instructeur contrôleur régional ;

« – Qualification d'instructeur premier contrôleur d'approche ;

« – Qualification d'instructeur premier contrôleur régional ;

« – Qualification d'instructeur contrôleur d'approche radar ;

« – Qualification d'instructeur contrôleur régional radar ;

« – Qualification d'instructeur premier contrôleur d'approche radar ;

« – Qualification d'instructeur premier contrôleur régional radar. »

« Article 12. – Licence de pilote professionnel - avion :

« 12.1. – Conditions pour la délivrance de la licence.

« Pour obtenir la licence de pilote professionnel - avion, le « candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et « mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

« – être âgé de 18 ans révolus ;

« – être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

« – avoir accompli au moins 200 heures

« –

(La suite sans modification.)

« Article 13. – Licence de pilote de ligne - avion :

« 13.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

« Pour obtenir la licence de pilote de ligne le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

- « – être âgé de 21 ans révolus ;
- « – être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- « – être titulaire de la licence marocaine de pilote professionnel assortie de la qualification de vol aux instruments ;
- « – avoir accompli au moins 1500 heures
- « –
- « –
- « – satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports ;

« Toutefois, le baccalauréat n'est pas exigé aux candidats détenteurs de la licence marocaine de pilote professionnel délivrée avant la date de publication du présent arrêté. »

(La suite sans modification.)

« Article 15. – Licence de pilote professionnel - hélicoptère :

« 15.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

« Pour obtenir la licence de pilote professionnel - hélicoptère le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

- « – être âgé de 18 ans révolus ;
- « – être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- « – avoir accompli au moins 150 heures

(La suite sans modification.)

« Article 30. – Licences de contrôleur de la circulation aérienne.

« 30.1. – Conditions exigées pour la délivrance de la licence.

« Tout candidat à une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit, outre les conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

- « –
- « – satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées par arrêté du ministre des transports ;
- « – avoir accompli au moins 12 mois de service satisfaisant en qualité de stagiaire contrôleur ;
- « ou bien
- « –
- « ou bien
- « –

« les contrôleurs de la circulation aérienne en service à la date de publication du présent arrêté sont dispensés des épreuves théoriques et pratiques susvisées ; la licence avec les qualifications dont ils exercent les privilèges leurs seront délivrées sous réserve qu'ils répondent aux conditions d'aptitude physique et mentale prévues à l'article 3. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Les dispositions des articles premier, 9, 17, 20 et 31 de l'arrêté du ministre des transports susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Terminologie

« Dans le présent arrêté, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

« *Aéronef dont l'équipage minimal de conduite certifié est d'un seul pilote* : type d'aéronef dont l'Etat d'immatriculation a déterminé, lors du processus de certification, qu'il peut être mis en œuvre en toute sécurité par un équipage minimal d'un seul pilote.

« *Attestation médicale* : document témoignant que le titulaire d'une licence satisfait à des conditions déterminées d'aptitude physique et mentale. Cette attestation est délivrée à la suite d'une évaluation de l'aptitude physique et mentale du candidat et lorsque les conclusions des médecins agréés sont favorables.

« *Avion* : aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

« *Avionique de bord* : terme aéronautique désignant tout dispositif électronique, y compris ses éléments électriques, destiné à être utilisé à bord d'un aéronef, notamment les circuits radio, les circuits automatiques des commandes de vol et les circuits des instruments.

« *Ballon libre* : aérostat non entraîné par un organe moteur.

« *Catégories d'aéronefs* : classification des aéronefs d'après des caractéristiques fondamentales spécifiées, par exemple : avion, hélicoptère, planeur, ballon libre.

« *Certifier en état de navigabilité* : certifier qu'un aéronef ou ses éléments satisfont aux spécifications de navigabilité en vigueur après que de la maintenance a été effectuée sur l'aéronef ou sur ses éléments.

« *Conclusions de médecins agréés* : conclusions d'un ou plusieurs experts agréés pour connaître du cas examiné, en consultation avec des spécialistes de l'exploitation aérienne ou tous autres experts dont l'avis est nécessaire.

« *Contrôleur de la circulation aérienne détenteur d'une qualification* : contrôleur de la circulation aérienne titulaire d'une licence et de qualifications en cours de validité correspondant aux privilèges à exercer.

« *Copilote* : titulaire d'une licence de pilote exerçant toutes les fonctions de pilote autres que celles du pilote commandant de bord. Toutefois est exclu de cette définition un pilote qui se trouverait à bord d'un aéronef dans le seul but de recevoir une instruction en vol.

« *Entraîneur synthétique de vol ou dispositif de simulation en vol* : l'un quelconque des trois types suivants d'appareillage permettant de simuler au sol les conditions de vol :

« *Simulateur de vol* : donnant une représentation exacte du poste de pilotage d'un certain type d'aéronef de manière à simuler de façon réaliste les fonctions de commande et de contrôle des systèmes mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de bord, l'environnement normal des membres d'équipage de conduite ainsi que les caractéristiques de performances et de vol de ce type d'aéronef.

« *Entraîneur de procédures de vol* : donnant une « représentation réaliste de l'environnement du poste de pilotage « et simulant les indications des instruments, les fonctions « élémentaires de commande et de contrôle des systèmes « mécaniques, électriques, électroniques et autres systèmes de « bord ainsi que les caractéristiques de performances et de vol « d'un aéronef d'une certaine catégorie.

« *Entraîneur primaire de vol aux instruments* : appareillage « équipé des instruments appropriés et simulant l'environnement « du poste de pilotage d'un aéronef en vol dans des conditions de « vol aux instruments.

« *Examineur désigné* : personne désignée pour faire subir « aux candidats, l'une ou plusieurs des épreuves théoriques ou « pratiques prévues par l'arrêté précité n° 227-97 du 26 ramadan 1417 « (4 février 1997).

« *Hélicoptère* : aérodyne dont la sustentation en vol est « obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs « rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour « d'axes sensiblement verticaux.

« *Instructeur* : titulaire d'une licence assortie d'une « qualification conférant le droit à son détenteur de donner ou « diriger la formation, l'entraînement et les contrôles « correspondants à ladite licence.

« *Instruction homologuée* : cours ou stage dispensé « conformément à un programme déterminé et par un personnel « qualifié agréés par le ministère du transport et de la marine « marchande.

« *Licence* : titre sanctionnant les capacités requises pour « avoir le droit pour une période déterminée d'exercer certaines « fonctions définies.

« *Membre d'équipage de conduite* : membre d'équipage « titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions « essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de « service de vol.

« *Nuit* : heures comprises entre la fin du crépuscule civil et « le début de l'aube civile, ou toute autre période comprise entre « le coucher et le lever du soleil qui pourra être fixée par « l'autorité compétente.

« *Performances humaines* : capacités et limites de l'être « humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des « opérations aéronautiques.

« *Pilote-commandant de bord* : pilote désigné par « l'exploitant ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation « générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est « responsable de l'exécution sûre du vol.

« *Piloter* : manœuvrer les commandes d'un aéronef pendant « le temps de vol.

« *Plan de vol* : ensemble de renseignements spécifiés au « sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux « organes des services de la circulation aérienne.

« *Planeur* : aérodyne non entraîné par un organe moteur, et « dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des « réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes « dans des conditions données de vol.

« *Qualification* : mention qui, portée sur une licence ou « associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les « conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence.

« *Stagiaire* : détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par un « instructeur qualifié ou par un exploitant comme élève en vue de « recevoir sous le contrôle ou la direction d'un instructeur, « l'instruction théorique et pratique nécessaire pour l'obtention « d'une licence ou qualification.

« *Temps aux instruments* : temps de vol aux instruments ou « temps aux instruments au sol.

« *Temps aux instruments au sol* : temps pendant lequel un « pilote effectue au sol un vol fictif aux instruments dans un « entraîneur synthétique de vol homologué par la direction de « l'aéronautique civile.

« *Temps de vol-avions* : total du temps décompté depuis le « moment où l'avion commence à se déplacer, en vue du « décollage jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à « la fin du vol. Ce temps est parfois appelé « temps bloc » ou « temps cale à cale ».

« *Temps de vol-hélicoptères* : total du temps décompté « depuis le moment où les pales de rotor de l'hélicoptère « commencent à tourner jusqu'au moment où l'hélicoptère « s'immobilise en dernier lieu à la fin du vol et où les pales de « rotor sont arrêtés.

« *Temps de vol aux instruments* : temps pendant lequel « l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucun « point de référence extérieur.

« *Temps de vol en solo* : temps de vol pendant lequel un « élève-pilote est le seul occupant de l'aéronef.

« *Temps de vol sur planeur* : total du temps de vol sur un « planeur, remorqué ou non, compté à partir du moment où le « planeur commence à se déplacer en vue de décollage jusqu'au « moment où il s'immobilise à la fin du vol.

« *Temps d'instruction en double commande* : temps de vol « pendant lequel une personne reçoit, d'un pilote dûment « autorisé, une instruction de vol à bord de l'aéronef.

« *Type d'aéronef* : ensemble des aéronefs offrant des « caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les « modifications qui leur sont apportées, à l'exception cependant « des modifications entraînant un changement dans les « caractéristiques de manœuvre ou de vol.

« *Ultra léger motorisé (ULM)* : aéronefs monoplaces ou « biplaces répondant à trois types de classe suivants : (classe 1A, « classe 2 ou pendulaire et classe 3 ou multiaxes).

« *Usage de substances qui pose problèmes* : usage par du « personnel aéronautique d'une ou de plusieurs substances « psychoaffectives qui est tel :

« a) qu'il constitue un risque direct pour celui qui « consomme ou qu'il compromet la vie, la santé ou le bien-être « d'autrui ; et/ou

« b) qu'il engendre ou aggrave un problème ou trouble « professionnel, social, mental ou physique.

« *Validation (d'une licence)* : reconnaissance à une licence « ou qualification délivrées par un Etat contractant la même « valeur que la licence ou qualification marocaine « correspondante pour permettre à son détenteur de l'utiliser à « bord des aéronefs immatriculés au Maroc.

« *Vol d'aviation générale* : vol autre qu'un vol de transport « commercial ou de travail aérien.

« *Vol de transport commercial* : vol de transport de « passagers de fret ou de poste, effectué contre rémunération ou « en vertu d'un contrat de location. »

« Article 9. – Equivalence et validation de licences.

« 9.1. – Les marocains titulaires de licences, en état de « validité, délivrées par un Etat étranger conformément à « l'annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile « internationale, peuvent obtenir par équivalence les licences « marocaines correspondantes s'ils répondent aux conditions de « délivrance et de renouvellement de la licence marocaine « correspondante, prévue par l'arrêté précité du 4 février 1997, « après avis de la commission d'équivalence des licences et « qualification des pilotes, prévue par l'arrêté du ministre du « transport et de la marine marchande n° 1144-01 du 22 rabii I 1422 « (15 juin 2001).

« 9.2. – Les ressortissants étrangers titulaires de licences, en « état de validité, délivrées conformément à l'annexe 1 à la « convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent « obtenir une validation de leurs licences s'ils répondent aux « conditions de délivrance et de renouvellement de la licence « marocaine correspondante, prévue par l'arrêté précité du « 4 février 1997, après avis de la commission d'équivalence des « licences et qualification des pilotes, prévue par l'arrêté précité « n° 1144-01 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001).

« La validation délivrée n'est valable que pour piloter les « avions ou les hélicoptères de l'employeur.

« Cette validation est accordée pour une période ne « dépassant en aucun cas la durée de validité de la licence elle « même. Elle est renouvelée dans les conditions de « renouvellement de la licence marocaine correspondante.

« Toutefois, une validation avec des privilèges restreints à « ceux du pilote privé peut être accordée à un ressortissant « étranger sur présentation d'une licence étrangère en état de « validité.

« 9.3. – Les membres d'équipage de conduite militaires « peuvent obtenir par équivalence les licences et les « qualifications y afférentes prévues par le présent arrêté s'ils « répondent aux conditions de délivrance et de renouvellement « de ces licences et de ces qualifications, après avis de la « commission d'examen prévue par l'article 5 de l'arrêté précité « du 4 février 1997. Les connaissances, l'expérience et l'aptitude « acquises en tant que militaires seront pris en compte lors de « l'examen des dossiers des intéressés par ladite commission.

« 9.4. – Les qualifications de types qui seront apposées sur « la licence délivrée par équivalence sont celles sur lesquelles le « postulant justifie une expérience dans les six derniers mois et « sous réserve que les avions ou hélicoptères de ce type soient « inscrits sur le registre marocain des aéronefs civils.

« Toutefois, des limitations et des restrictions concernant « certaines qualifications peuvent être imposées.

« 9.5. – Le dossier de candidature doit, entre autres, « contenir obligatoirement les documents suivants :

- « – un C.V. du candidat accompagné des copies de « diplômes et certificats ;
- « – les copies des résultats des examens théoriques et « pratiques subis par le candidat ;
- « – les copies des licences étrangères dont le candidat est « titulaire authentifiées par l'autorité aéronautique ;
- « – les copies de l'ensemble des pages du carnet de vol « authentifiées par l'autorité aéronautique.

« Les dossiers incomplets ou présentés sur la base de titres « aéronautiques temporaires ou dont l'authenticité n'est pas « établie sont irrecevables. »

« Article 17. – Qualifications de classe et de type d'aéronefs.

« Des qualifications de classe ou de type d'aéronefs sont « exigées du personnel aéronautique pour l'habiliter à exercer, à « bord des aéronefs de la classe ou de type désignés, les « fonctions et privilèges correspondants dans les limites des « licences qu'il détient. »

« Article 20. – Qualifications d'instructeur et fonctions « d'examineur désigné.

« 20.1. – Dispositions préliminaires.

« Nul ne doit dispenser et/ou sanctionner la formation au « pilotage requise pour la délivrance de toute licence ou « qualification de pilote s'il n'a reçu l'autorisation accordée par « le directeur de l'aéronautique civile précisant les privilèges « octroyés. Cette autorisation a une durée de validité de deux ans « et peut être renouvelée pour une période de même durée par le « directeur de l'aéronautique civile, sous réserve de l'application « des dispositions du présent arrêté.

« Les candidats à une qualification d'instructeur ou une « fonction d'examineur doivent être titulaires de la licence et la « qualification accordant des privilèges au moins équivalentes à « la licence et à la qualification pour lesquelles ils seront amenés « à dispenser l'instruction ou conduire les épreuves d'aptitude.

« Une qualification d'instructeur, lorsqu'elle est octroyée, « permet à son titulaire de dispenser l'instruction au sol et en vol.

« Les instructeurs/examineurs autorisés sont tenus de « se conformer à la réglementation en vigueur. En cas de « violation, l'autorisation est suspendue par notification du « directeur de l'aéronautique civile qui ordonne la conduite « d'une enquête. La suspension définitive dépendra des résultats « de cette enquête.

« 20.2. – Instructeurs.

« 20.2.1. – Qualifications d'instructeur.

« Cinq qualifications d'instructeurs sont reconnues :

- « – instructeur de vol (FI) ;
- « – instructeur de qualification de classe (CRI) ;
- « – instructeur de qualification de vol aux instruments (IRI) ;
- « – instructeur de qualification de type (TRI) ;
- « – instructeur sur simulateur ou système synthétique de vol (SFI).

« Les conditions de délivrance, de revalidation, de « renouvellement en cas d'expiration, et les privilèges afférents « aux qualifications d'instructeurs sont définies dans le tableau « annexé au présent arrêté.

« Sous réserve qu'il remplisse les conditions de « qualification et d'expérience exigées, le postulant à des « qualifications d'instructeur additionnelles, peut bénéficier « d'une prise en compte de ses capacités pédagogiques « préalablement démontrées lors de l'obtention de la « qualification d'instructeur dont il est déjà titulaire.

« 20.2.2. – Formation.

« Tout candidat à une qualification d'instructeur « professionnel doit justifier avoir suivi un cours homologué « comprenant une formation théorique au sol (pédagogique et

« technique) et une formation pratique en vol auprès d'un « organisme de formation agréé conformément à l'article 184 du « décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

« En cas de demande de renouvellement d'une qualification « expirée, le candidat doit justifier avoir suivi un cours de « recyclage acceptable par le directeur de l'aéronautique civile « portant sur les parties pertinentes du cours d'instructeur « correspondant. Le programme de connaissances des cours « d'instructeurs et de recyclage est fixé par le directeur de « l'aéronautique civile.

« 20.2.3. – Epreuve d'aptitude.

« Tout candidat à une qualification d'instructeur « professionnel doit démontrer à un examinateur désigné à cet « effet par le directeur de l'aéronautique civile, sa capacité à « assurer la formation d'un élève pilote pour l'amener au niveau « requis pour la délivrance d'une licence et/ou qualification de « pilote.

« 20.3. – Examinateurs désignés.

« 20.3.1. – Fonctions d'examineurs.

« On reconnaît à un examinateur cinq fonctions principales :

- « – Examineur de vol (FE) ;
- « – Examineur de qualification de classe (CRE) ;
- « – Examineur de qualification de vol aux instruments (IRE) ;
- « – Examineur de qualification de type (TRE) ;
- « – Examineur d'instructeur de vol (FIE).

« Les conditions de délivrance, de revalidation, de « renouvellement en cas d'expiration, et les privilèges afférents « aux fonctions d'examineurs désignés sont définies dans le « tableau annexé au présent arrêté.

- « – Sous réserve qu'ils remplissent les conditions de « qualification et d'expérience définies au tableau « annexé au présent arrêté pour chaque fonction exercée, « les examinateurs ne sont pas limités à une fonction « unique en tant que FE, TRE, CRE, IRE ou FIE.

« 20.3.2. – Entraînement et épreuve d'habilitation.

« Tout postulant à une autorisation d'examineur doit « justifier avoir subi avec succès une épreuve d'habilitation au « cours de laquelle il joue le rôle d'un examinateur dont les « privilèges correspondent à ceux de l'autorisation d'examineur « demandée. Cette épreuve comporte le briefing, la conduite de « l'épreuve d'aptitude, l'évaluation du candidat qui est supposé « subir l'épreuve d'aptitude, le débriefing et la constitution du « dossier de ce candidat. Cette épreuve d'habilitation devra être « supervisée par un inspecteur de l'aéronautique civile ou par un « examinateur désigné à cet effet par le directeur de « l'aéronautique civile.

« 20.4. – Dispositions supplémentaires.

« Il est à rappeler qu'aucun instructeur n'est habilité à sanctionner « l'instruction qu'il a dispensé à un candidat pour l'obtention « d'une licence ou d'une qualification de vol aux instruments. « Dans ces deux cas, les épreuves en vol sont passées sous la « supervision d'un examinateur désigné à cet effet par le « directeur de l'aéronautique civile.

« 20.5. – Pilotes d'hélicoptères.

« Les pilotes d'hélicoptères peuvent postuler aux qualifications « FI, IRI et TRI ainsi qu'aux fonctions FE, IRE, TRE et FIE. Les « exigences en matière d'heures de vol sont réduites de 1/3 par « rapport à celles des pilotes d'avions. »

« Article 31. – Qualifications de contrôleur de la circulation aérienne.

« 31.1 – Tout candidat à une qualification de contrôleur de « la circulation aérienne doit, outre les dispositions propres à « cette qualification et les conditions d'aptitude physique et « mentale prévues à l'article 3, remplir les conditions suivantes :

« – avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un « cours d'instruction homologuée et assuré d'une façon « satisfaisante sous la supervision d'un instructeur détenteur « d'une qualification appropriée, pendant un mois au moins au « cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature.

« A défaut de cours d'instruction homologuée, la période « probatoire sous la supervision d'un instructeur détenteur d'une « qualification appropriée, devra être d'au moins six mois au « cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature.

« – Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques fixées « par arrêté du ministre du transport et de la marine « marchande.

« 31.2 – Qualifications de contrôleur aux procédures.

« 31.2.1 – qualification de contrôleur d'aérodrome.

« Tout candidat à une qualification de contrôleur d'aérodrome, « en plus des exigences du paragraphe 31.1 du présent article, « doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation « aérienne.

« La période probatoire sous la supervision d'un instructeur « contrôleur d'aérodrome ne doit pas être inférieure à un mois « dans le cas où le postulant est déjà détenteur de l'une des « qualifications suivantes : contrôleur d'approche, premier « contrôleur d'approche, contrôleur régional, premier contrôleur « régional, contrôleur d'approche radar, premier contrôleur « d'approche radar, contrôleur régional radar, premier contrôleur « régional radar.

« 31.2.2 – qualification de contrôleur d'approche.

« Tout candidat à une qualification de contrôleur d'approche, « en plus des exigences du paragraphe 31.1 du présent article, « doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation « aérienne.

« La période probatoire sous la supervision d'un instructeur « contrôleur d'approche ne doit pas être inférieure à un mois dans « le cas où le postulant est déjà détenteur de la qualification de « contrôleur régional ou à deux mois dans le cas où le postulant « est déjà détenteur de l'une des qualifications suivantes : « contrôleur d'aérodrome, contrôleur d'approche radar, « contrôleur régional radar.

« 31.2.3 – qualification de contrôleur régional.

« Tout candidat à une qualification de contrôleur régional, « en plus des exigences du paragraphe 31.1 du présent article, « doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation « aérienne.

« La période probatoire sous la supervision d'un instructeur « contrôleur régional ne doit pas être inférieure à un mois dans le « cas où le postulant est déjà détenteur de la qualification de « contrôleur d'approche ou à deux mois dans le cas où le « postulant est déjà détenteur de l'une des qualifications « suivantes : contrôleur d'aérodrome, contrôleur d'approche « radar, contrôleur régional radar.

« 31.2.4 – qualification de premier contrôleur d'approche.

« Tout candidat à une qualification de premier contrôleur d'approche, en plus des exigences du paragraphe 31.1 du présent article, doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

« La période probatoire sous la supervision d'un instructeur premier contrôleur d'approche ne doit pas être inférieure à un mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de la qualification de contrôleur d'approche ou de premier contrôleur régional à deux mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de l'une des qualifications suivantes : premier contrôleur d'approche radar, premier contrôleur régional radar.

« Le premier contrôleur d'approche peut exercer les fonctions de contrôleur d'approche.

« 31.2.5 – qualification de premier contrôleur régional.

« Tout candidat à une qualification de premier contrôleur régional, en plus des exigences du paragraphe 31.1 du présent article, doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

« La période probatoire sous la supervision d'un instructeur premier contrôleur régional ne doit pas être inférieure à un mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de l'une des qualifications suivantes : premier contrôleur d'approche, contrôleur régional ou à deux mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de l'une des qualifications suivantes : premier contrôleur d'approche radar, premier contrôleur régional radar.

Le premier contrôleur régional peut exercer les fonctions de contrôleur régional.

« 31.3 – Qualification de contrôleur radar.

« 31.3.1 – qualification de contrôleur d'approche radar.

« Tout candidat à une qualification de contrôleur d'approche radar, en plus des exigences du paragraphe 31.1 du présent article, doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

« La période probatoire sous la supervision d'un instructeur contrôleur d'approche radar ne doit pas être inférieure à un mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de la qualification de contrôleur régional radar ou à deux mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de l'une des qualifications suivantes : contrôleur d'aérodrome, contrôleur d'approche, contrôleur régional.

« 31.3.2 – qualification de contrôleur régional radar.

« Tout candidat à une qualification de contrôleur régional radar, en plus des exigences du paragraphe 31.1 du présent article, doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

« La période probatoire sous la supervision d'un instructeur contrôleur régional radar ne doit pas être inférieure à un mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de la qualification de contrôleur d'approche radar ou à deux mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de l'une des qualifications suivantes : contrôleur d'aérodrome, contrôleur d'approche, contrôleur régional.

« 31.3.3 – qualification de premier contrôleur d'approche radar.

« Tout candidat à une qualification de premier contrôleur d'approche radar, en plus des exigences du paragraphe 31.1 du présent article, doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

« La période probatoire sous la supervision d'un instructeur premier contrôleur d'approche radar ne doit pas être inférieure à un mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de la qualification de contrôleur d'approche radar ou de la qualification de premier contrôleur régional radar à deux mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de l'une des qualifications suivantes : premier contrôleur d'approche, premier contrôleur régional.

« Le premier contrôleur d'approche radar peut exercer les fonctions de contrôleur d'approche radar.

« 31.3.4 – qualification de premier contrôleur régional radar.

« Tout candidat à une qualification de premier contrôleur régional radar, en plus des exigences du paragraphe 31.1 du présent article, doit être titulaire de la licence de contrôleur de la circulation aérienne.

« La période probatoire sous la supervision d'un instructeur premier contrôleur régional radar ne doit pas être inférieure à un mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de la qualification de premier contrôleur d'approche radar ou à deux mois dans le cas où le postulant est déjà détenteur de l'une des qualifications suivantes : premier contrôleur régional, contrôleur régional radar, premier contrôleur d'approche.

« Le premier contrôleur régional radar peut exercer les fonctions de contrôleur régional radar.

« 31.4 – Qualification d'instructeur de la circulation aérienne.

« 31.4.1 – Nul ne peut exercer dans un organe de contrôle de la circulation aérienne, en tant qu'instructeur, s'il n'est détenteur d'une carte d'instructeur délivrée par le directeur de l'aéronautique civile, comportant l'une des qualifications d'instructeur fixées par le présent arrêté.

« 31.4.2 – Renouvellement et validité de la carte d'instructeur.

« La carte d'instructeur comportant l'une des qualifications d'instructeur est renouvelable tous les 24 mois et reste valide tant que l'organisme de la navigation aérienne chargé de la gestion du trafic aérien, atteste à chaque renouvellement que l'intéressé est en exercice de fonction.

« 31.4.3 – Privilèges des qualifications d'instructeur.

« Sous réserve des dispositions de l'article 8, la qualification d'instructeur permet à son titulaire de dispenser l'instruction aux contrôleurs stagiaires et aux contrôleurs candidats à l'une des qualifications de contrôle de la circulation aérienne du présent arrêté.

« 31.5 – Dispositions particulières.

« Afin de garantir la continuité du service de contrôle de la circulation aérienne en cas de panne radar, nul ne peut exercer en qualité de contrôleur les privilèges de l'une des qualifications de contrôle radar du présent arrêté, s'il n'est détenteur de la qualification de contrôle aux procédures correspondantes.

« Un contrôleur détenteur d'une des qualifications du présent arrêté, peut être autorisé à exercer les privilèges de sa qualification dans un organe de contrôle similaire après avoir suivi pendant une période minimum de trois mois, un stage de familiarisation dans le nouvel environnement, sous la direction d'un instructeur agréé. »

ART. 3. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejev 1422 (10 octobre 2001).

ABDESSLAM ZNINED.

*

*

*

**TABEAU RELATIF AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE ET PRIVILEGES
DES QUALIFICATIONS D'INSTRUCTEURS ET DES FONCTIONS D'EXAMINATEURS ASSOCIEES**

Qualifications	Conditions de délivrance	Privilèges
FI PPL	<p>Le Candidat doit justifier avoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) accompli au moins 200 heures de vol dont au moins 150 en tant que pilote commandant de bord ; 2) accompli au moins 30 heures sur avions monomoteurs à pistons, dont au moins 5 heures auront été accomplies pendant les six mois précédant la demande ; 3) reçu au moins 10 heures de formation en vol aux instruments, dont au maximum cinq heures peuvent être des heures aux instruments au sol sur un simulateur ou un système synthétique de vol ; 4) accompli au moins 20 heures de vol en campagne en tant que pilote commandant de bord, comprenant un vol totalisant au moins 540 km (300 NM), au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet auront été effectués à deux aérodromes différents ; 5) subi avec succès une épreuve d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un FIE désigné à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile (DAC). 	<p>Dispenser l'instruction en vue de la délivrance de la licence de pilote privé (PPL).</p>
CPL	<p>Le Candidat doit justifier avoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) suivi de manière complète et satisfaisante un cours FI homologué ; 2) accompli au moins 800 heures de vol dont au moins 500 heures en tant que pilote commandant de bord ; 3) accompli au moins 30 heures sur avions monomoteurs à pistons, dont au moins 5 heures auront été accomplies pendant les six mois précédant l'épreuve d'aptitude mentionnée en 6) ci-dessous ; 4) reçu au moins 10 heures de formation en vol aux instruments, dont au maximum cinq heures peuvent être des heures aux instruments au sol sur un simulateur ou un système synthétique de vol ; 5) accompli au moins 20 heures de vol en campagne en tant que pilote commandant de bord, comprenant un vol totalisant au moins 540 km (300 NM), au cours duquel des atterrissages avec arrêt complet auront été effectués à deux aérodromes différents ; et 6) subi avec succès une épreuve d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un FIE désigné à cet effet par le DAC. 	<p>Dispenser de l'instruction en vue de la délivrance d'une licence de pilote professionnel (CPL), sous réserve que l'instructeur ait accompli au moins 150 heures d'instruction en vol.</p>

Qualifications		Conditions de délivrance	Privilèges
CRI	MONO	<p>Le candidat doit justifier avoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) accompli au moins 300 heures de vol en tant que pilote d'avion ; 2) accompli dans les 12 mois précédant la demande au moins 50 heures de vol sur le type ou la classe d'avions correspondants ; 3) subi avec succès une épreuve d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un FIE désigné à cet effet par le DAC. 	<p>Dispenser l'instruction en vue de la délivrance d'une qualification de classe ou de type avions monopilotes monomoteurs (MONO) sous réserve d'être qualifié de façon appropriée.</p> <p>NB : Avant que les privilèges de la qualification CRI-MONO ne soient étendus à un autre type ou une autre classe d'avions, le titulaire doit justifier avoir effectué, dans les 12 mois qui précèdent la demande, au moins 50 heures de vol sur avions de la classe ou du type correspondants et sous réserve de l'accord du DAC.</p>
	MULTI	<p>Le candidat doit justifier avoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) accompli au moins 500 heures de vol en tant que pilote d'avion ; 2) accompli dans les 12 mois précédant la demande au moins 50 heures de vol en tant que pilote commandant de bord sur le type ou la classe d'avions correspondants ; 3) suivi un cours CRI homologué comprenant au moins 5 heures d'instruction sur l'avion correspondant ou sur un simulateur de vol approuvé dispensée par un instructeur approuvé à cet effet ; et 4) subi avec succès une épreuve d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un FIE désigné à cet effet par le DAC. 	<p>Dispenser l'instruction en vue de la délivrance d'une qualification de classe ou de type avions monopilotes multimoteurs (MULTI) sous réserve d'être qualifié de façon appropriée.</p> <p>NB : Avant que les privilèges de la qualification CRI-MULTI ne soient étendus à un autre type ou une autre classe d'avions, le titulaire doit justifier avoir effectué, dans les 12 mois qui précèdent la demande, au moins 50 heures de vol sur avions de la classe ou du type correspondants et sous réserve de l'accord du DAC.</p>
IRI		<p>Le candidat doit justifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être titulaire de la qualification FI/CPL ; 2) avoir accompli au moins 300 heures en IFR en tant que pilote commandant de bord ; 3) avoir suivi de manière complète et satisfaisante un cours IRI homologué, comprenant une instruction théorique et au minimum 10 heures d'instruction en vol sur avion dont 5 heures sur simulateur de vol ; et 4) subi avec succès une épreuve d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un FIE désigné à cet effet par le DAC. 	<p>Dispenser l'instruction en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments (IR).</p>

Qualifications		Conditions de délivrance	Privilèges
TRI	TR	<p>Le candidat doit justifier avoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) suivi de manière complète et satisfaisante un cours TRI homologué ; 2) accompli au moins 3000 heures de vol dont 1500 heures en tant que pilote d'avions multipilotes ; 3) effectué, dans les 12 mois qui précèdent la demande, au moins 30 étapes, comprenant des atterrissages et des décollages en tant que pilote-commandant de bord ou copilote, sur le type d'avion correspondant ; et 4) dispensé de façon satisfaisante, dans le cadre d'un programme complet de qualification de type et sous la surveillance d'un TRI désigné à cet effet par le DAC, une séance d'au moins 4 heures de simulateur du type d'avion correspondant et qui relève des responsabilités d'un TRI ; 5) subi avec succès une épreuve d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un FIE désigné à cet effet par le DAC. 	<p>Dispenser l'instruction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) en vue de la délivrance d'une qualification de type avions multipilotes ; 2) relative à la formation requise pour le travail en équipage (MCC) 3) relative aux cours de rafraîchissement et à l'entraînement périodique en vue du maintien de compétence des pilotes ; <p>NB : Avant que les privilèges de la qualification TRI ne soient étendus à un autre type d'avion, le titulaire doit justifier avoir effectué, dans les 12 mois qui précèdent la demande, au moins 50 heures de vol sur avions du type correspondant et sous réserve de l'accord du DAC.</p>
	CC		
	ATPL	<p>En plus des conditions ci-dessus, le candidat doit justifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 6) être titulaire de la qualification TRI/TR-CC durant au moins la dernière année précédant la demande et au cours de laquelle il a dispensé au minimum l'instruction de deux stages de qualification de type. 	<p>En plus des privilèges ci-dessus, dispenser l'instruction relative :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4) au stage pratique en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne (ATPL).
SFI		<p>Le candidat doit justifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être ou avoir été titulaire d'une licence professionnelle de pilote ; 2) avoir suivi de manière complète et satisfaisante la partie simulateur du programme de formation de qualification de type applicable ; 3) avoir effectué au moins 1500 heures de vol en tant que pilote d'avions multipilotes ; 4) avoir suivi de manière complète et satisfaisante un cours TRI homologué ; 5) avoir dispensé de façon satisfaisante, dans le cadre d'un programme complet de qualification de type et sous la surveillance d'un TRI désigné à cet effet par le DAC, une séance d'au moins 4 heures de simulateur du type d'avion correspondant et qui relève des responsabilités d'un TRI. 	<p>Dispenser l'instruction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) en vol simulé sur un simulateur de vol en vue de la délivrance de la qualification de type correspondante ; 2) relative à la formation requise pour le travail en équipage (MCC).

Qualifications		Conditions de délivrance	Privilèges
FE	PPL	<p>Le candidat doit justifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être titulaire de la qualification FI/PPL ; 2) être titulaire de la licence marocaine de pilote professionnel ; 3) avoir effectué au moins 1000 heures de vol en tant que pilote d'avions, dont au minimum 250 heures d'instruction en vol ; 4) avoir subi avec succès l'épreuve d'habilitation sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile. 	<p>Conduire l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance d'une licence de pilote privé (PPL).</p>
	CPL	<p>Le candidat doit justifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être titulaire de la qualification FI/CPL ; 2) être titulaire de la licence qualification de vol aux instruments ; 3) avoir effectué au moins 1500 heures de vol en tant que pilote d'avions, dont au minimum 250 heures d'instruction en vol ; 4) avoir subi avec succès l'épreuve d'habilitation sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile. 	<p>Conduire l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance d'une licence de pilote professionnel (CPL).</p>
CRE	MONO	<p>Le candidat doit justifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être titulaire de la qualification CR/MONO ; 2) être titulaire de la licence de pilote professionnel ; 3) avoir effectué au moins 500 heures d'instruction en vol ; 4) avoir subi avec succès l'épreuve d'habilitation sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile. 	<p>Conduire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance des qualifications de classe ou de type avions monopilotes monomoteurs (MONO) ; 2) les contrôles de compétence en vue de la revalidation de ces qualifications.
	MULTI	<p>Le candidat doit justifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être titulaire de la qualification CRJ/MULTI ; 2) être titulaire de la licence de pilote professionnel ; 3) avoir effectué au moins 800 heures d'instruction en vol dont au minimum 500 sur avions multimoteurs ; 4) avoir subi avec succès l'épreuve d'habilitation sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile. 	<p>Conduire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance des qualifications de classe ou de type avions monopilotes multimoteurs (MULTI) ; 2) les contrôles de compétence en vue de la revalidation de ces qualifications.
IRE		<p>Le candidat doit justifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être titulaire de la qualification IRI ; 2) avoir effectué au moins 800 heures d'instruction en vol dont au minimum 500 heures en IFR ; 3) avoir subi avec succès l'épreuve d'habilitation sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile. 	<p>Conduire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments (IR) ; 2) les contrôles de compétence en vue de la revalidation de cette qualification,

Qualifications		Conditions de délivrance	Privilèges
TRE	TR	Le candidat doit justifier : 1) être titulaire de la qualification TRI correspondante ; 2) avoir effectué au moins 1000 heures d'instruction en vol ; 3) avoir subi avec succès l'épreuve d'habilitation sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile.	Conduire : 1) l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance des qualifications de type avions multipilotes ; 2) les contrôles de compétence en vue de la revalidation de ces qualifications ;
	CC		En plus des privilèges ci-dessus, conduire : 3) les contrôles sanctionnant les cours de rafraîchissement et l'entraînement périodique en vue du maintien de compétence des pilotes ; 4) les contrôles de compétence en vue de la revalidation de la qualification de vol aux instruments ;
	ATPL	En plus des conditions ci-dessus justifier : 4) avoir effectué au moins 500 heures d'instruction en vol en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne ; 5) être titulaire de l'autorisation l'habilitant à exercer les privilèges d'IRE et avoir conduit dans les 12 mois précédant la demande au moins trois épreuves d'aptitude pour la délivrance de la qualification de vols aux instruments.	En plus des privilèges ci-dessus, conduire : 5) l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne (ATPL) ;
FIE		Le candidat doit justifier être titulaire de l'autorisation l'habilitant à exercer les privilèges de TRE/ATPL ; NB : l'autorisation de FIE est octroyée aux inspecteurs de l'aéronautique civile et à d'autres postulants si le besoin est justifié.	Conduire : 1) l'épreuve d'aptitude en vue de la délivrance des qualifications d'instructeur ; 2) les contrôles de compétence en vue de la revalidation de ces qualifications.

**TABEAU RELATIF AUX CONDITIONS DE REVALIDATION ET DE RENOUVELLEMENT
DES QUALIFICATIONS D'INSTRUCTEURS ET DES FONCTIONS D'EXAMINATEURS ASSOCIEES**

Qualifications		Revalidation	Renouvellement en cas d'expiration
FI	PPL	Le candidat doit justifier, dans les 12 mois précédant la date d'expiration de la qualification, avoir effectué au moins 30 heures d'instruction en tant que FI.	Le candidat doit satisfaire aux conditions de délivrance.
	CPL	Le titulaire doit justifier avoir : - au cours des 12 derniers mois précédant la date d'expiration de la qualification, dispensé au moins 30 heures d'instruction en tant que FI/CPL ; ou - suivi un cours de recyclage FI/CPL acceptable par le DAC.	Le candidat doit justifier, dans les 12 mois précédant la demande, avoir : 1) suivi un cours de recyclage FI/CPL acceptable par le DAC, 2) subi avec succès l'épreuve d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un FIE désigné à cet effet par le DAC.
CRI	MONO	Le candidat doit justifier, dans les 12 mois précédant la date d'expiration de la qualification, avoir effectué au moins 30 heures d'instruction en tant que CRU/MONO.	Le candidat doit satisfaire aux conditions de délivrance.
	MULTI	Le titulaire doit justifier avoir : - au cours des 12 derniers mois précédant la date d'expiration de la qualification, dispensé au moins 50 heures d'instruction en tant que CRU/MULTI ; ou - suivi un cours de recyclage CRU/MULTI acceptable par le DAC.	Le candidat doit justifier, dans les 12 mois précédant la demande, avoir : 1) suivi un cours de recyclage CRU/MULTI acceptable par le DAC ; 2) subi avec succès l'épreuve d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un FIE désigné à cet effet par le DAC.
IRI		Le titulaire doit justifier avoir : - au cours des 12 derniers mois précédant la date d'expiration de la qualification, dispensé au moins 50 heures d'instruction en tant que IRI ; ou - suivi un cours de recyclage IRI acceptable par le DAC.	Le candidat doit justifier, dans les 12 mois précédant la demande, avoir : 1) suivi un cours de recyclage IRI acceptable par le DAC ; 2) subi avec succès l'épreuve d'aptitude sous la supervision d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un FIE désigné à cet effet par le DAC.
	TRI	Le titulaire doit justifier avoir : - au cours des 12 derniers mois précédant la date d'expiration de la qualification, dispensé au moins 100 heures d'instruction en tant que TRI ; ou - suivi un cours de recyclage TRI acceptable par le DAC.	Le candidat doit satisfaire aux conditions de délivrance.
SFI	CC	Le titulaire doit justifier avoir : - au cours des 12 derniers mois précédant la date d'expiration de la qualification, dispensé une séance de simulateur d'au moins 4 heures d'un programme complet de qualification de type ; ou - suivi un cours de recyclage TRI acceptable par le DAC.	Le candidat doit satisfaire aux conditions de délivrance.
	ATPL	Le titulaire doit justifier avoir : - au cours des 12 derniers mois précédant la date d'expiration de la qualification, dispensé une séance de simulateur d'au moins 4 heures d'un programme complet de qualification de type ; ou - suivi un cours de recyclage TRI acceptable par le DAC.	Le candidat doit satisfaire aux conditions de délivrance.
FE		Justifier, chaque année de la période de validité de l'autorisation, avoir effectué au minimum deux épreuves d'aptitude pour la délivrance de la licence et/ou qualifications associées dans les limites des privilèges octroyés.	Sur demande à nouveau adressée à la Direction de l'aéronautique civile.
CRE			
IRE			
TRE			
FIE			

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2064-01 du 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001) pris en application des articles 49 et 65 de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un Ordre des experts comptables.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA
PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un Ordre des experts comptables, promulguée par le dahir n° 1-92-139 du 14 rejeb 1413 (8 janvier 1993), notamment ses articles 49 et 65 ;

Vu le décret n° 2-93-521 du 11 rabii I 1414 (30 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 15-89 susvisée, notamment son article 4 ;

Constatant l'impossibilité de fonctionner du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre des experts comptables,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 49 de la loi n° 15-89 susvisée, une commission composée du président du conseil national et des présidents des conseils régionaux assume les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

ART. 2. – En application de l'article 65 de la loi n° 15-89 précitée, une commission présidée par le président de chaque conseil régional et comprenant, en outre, quatre experts comptables remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 52 de ladite loi, nommés par ledit président assure les fonctions du conseil régional concerné jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1422 (22 novembre 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTE PARTICULIER

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Décret n° 2-01-357 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) modifiant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par modification aux dispositions de l'article 45 du décret n° 2-75-879 susvisé, et à titre transitoire, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le directeur général de la sûreté nationale peut recruter directement sur titre les techniciens nécessaires au fonctionnement de ses services.

Ces recrutements concernent les grades suivants :

- Grade d'inspecteur de police (échelle 6) ;
- Grade d'officier de police (échelle 8) ;
- Grade de commissaire de police (échelle 10) ;
- Grade des assistantes de police (échelle 6) ;
- Grade des auxiliaires de police (échelle 8).

Ces recrutements s'effectuent annuellement dans la limite de 10% des postes créés au titre de l'année budgétaire en cours.

Outre les aptitudes techniques, les candidats pour le recrutement au titre de cet article, doivent justifier des attestations scolaires et universitaires requises pour l'accès aux échelles correspondant aux grades précités. Ils doivent également répondre aux conditions prévues à l'article 30 susvisé.

Toutefois, pour les candidats au grade de commissaire de police, le directeur général de la sûreté nationale peut déroger aux conditions relatives à l'âge et à l'acuité visuelle, à condition que l'âge du candidat ne dépasse pas 40 ans.

Le classement de ces candidats dans le 1^{er} échelon des différents grades est conditionné par la réussite à un test de sélection. Ce classement est fixé par arrêté du directeur général de la sûreté nationale soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOU.

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,
M'HAMED KHALIFA.

le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 4944 du 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects
portant classement tarifaire diffusées durant les mois de septembre et octobre 2001**

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS ⁽¹⁾	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES des avis de classement
Article dénommé « filtre pour appareils de laboratoires », il s'agit de filtres en nontissé composé de 100% de polyster, utilisés sur les appareils de laboratoires pour l'analyse de l'acide phosphorique et qui se caractérisent par une résistance très élevée aussi bien à l'état sec qu'à l'état mouillé.....	- 5911.90.90.99 Tarif	Note n° 17505/232 du 21-09-2001
Produit dénommé « SEPPIC 11 E », il s'agit d'une huile minérale paraffinique à faible teneur en hydrocarbures aromatiques, sans autres constituants de base que les huiles de pétrole constituées principalement des hydrocarbures non aromatiques.....	- 2710.00.90.80 Tarif	Note n° 118767/232 du 11-10-2001
Produit dénommé « recharge pour cartouche filtrante de filtre à eau », il s'agit d'un mélange présenté sous forme de granulés destiné à être utilisé dans les appareils à usage domestique pour la filtration des eaux minérales, présentée pour la vente en détail sous forme d'emballage, d'un contenance de 50 grammes.....	- 3824.90.60.90 Tarif	Note n° 19130/232 du 17-10-2001
Article dénommé « filtre à eaux AQUA SELECT », composé principalement d'un récipient gradué et d'un système comportant une cartouche filtrante pour l'apuration des eaux potables.....	- 8421.21.90.00 Tarif	Note n° 19131/232 du 17-10-2001

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 10 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 12 DH

Application du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement
n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995)